

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Lundi 11 septembre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:30:39] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-D18-D-0300 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:01] Bonjour à tous.
16 Madame le greffier, veuillez citer l’affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:16] Bonjour, Monsieur le Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
19 *Ntaganda* — référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:28] Eh bien, merci,
22 Madame le greffier.
23 Les présentations, s’il vous plaît.
24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:31:34] Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
25 L’Accusation est représentée par M^{me} Kristy Sim, Selam Yirgou et moi-même, Nicole
26 Samson.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:46] La Défense, s’il vous
28 plaît.

1 M^e BOURGON : [09:31:50] Bonjour, Monsieur le Président.

2 Représentant M. Ntaganda qui est présent dans la salle d'audience, M^{lle} Marie

3 Mescam, M. Benjamin Nodet, M. David Wagen-Magnon, M^e Jean-Baptiste

4 Gasominari et moi-même, Stéphane Bourgon.

5 Monsieur le Président, avec la permission de la Cour, M^e Martineau se joindra à

6 nous au milieu de la séance — elle avait un rendez-vous médical ce matin. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:36] Merci. Nous faisons

8 droit à votre demande.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:41] Les représentants

10 légaux des victimes, s'il vous plaît, veuillez vous présenter.

11 M^{me} PELLET : [09:32:47] Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même,

12 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

13 M. SUPRUN : [09:32:51] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,

14 Monsieur les juges.

15 Pour les victimes des attaques, aujourd'hui, Anne Grabowski, juriste associée, et

16 moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:58] Merci, Maître Pellet,

18 Maître Suprun.

19 Avant de poursuivre notre affaire, tout d'abord, je vous remercie... je vous remercie

20 tous d'être venus à l'heure, à 9 h 15, parce que le Greffe voulait que les trois procès

21 simultanés ne commencent pas tous en même temps. Malheureusement, comme

22 nous avons eu un problème technique, nous avons quand même commencé à 9 h

23 30 avec les autres procès. Mais nous allons quand même garder le planning habituel,

24 c'est-à-dire que nous allons terminer à 16 h 15 du fait de... pour des raisons

25 techniques.

26 Alors, maintenant, donc, nous allons donner la parole à M^e Bourgon pour qu'il...

27 pour ses questions supplémentaires, et je lui rappelle juste, M^e Bourgon, qu'il

28 a 8 heures pour ce faire.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [09:33:59] Merci, Monsieur le Président.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e BOURGON (interprétation) : [09:34:04]

4 Q. [09:34:04] Bonjour, Monsieur Ntaganda.

5 R. [09:34:10] Bonjour, Maître.

6 Q. [09:34:16] Monsieur Ntaganda, nous allons maintenant passer à la phase des
7 questions supplémentaires. Vous avez assisté à cela à de nombreuses reprises avec
8 d'autres témoins.

9 Donc, je vais reprendre des sujets qui ont été soulevés en contre-interrogatoire pour
10 vous demander soit des éclaircissements, soit des informations supplémentaires.

11 Alors, Monsieur Ntaganda, je ne sais pas si vous êtes capable de comprendre la
12 différence, mais en tout cas, moi, je vais vous... je parle anglais maintenant, plutôt
13 que français, parce que cela va permettre à tous de suivre les débats plus facilement
14 en anglais puisque je vais faire des... je vais faire référence à la transcription en
15 anglais, cette fois-ci, parce que souvent, il est vrai qu'il y a un peu des problèmes de
16 glissements de sens lorsque nous passons trop d'un *transcript* à l'autre, du français à
17 l'anglais.

18 Alors, commençons ces questions.

19 Le départ de la Force Mobile Chui de Bunia qui est en partance, donc, pour une
20 formation en... en Ouganda, transcription 231, page 24, ligne 23, jusqu'à la page 25,
21 ligne 2, voici la question qui vous a été posée et, ensuite, votre réponse. Question :
22 « La Force Mobile Chui et vous-même êtes revenus à Bunia le 24 août 2000, n'est-ce
23 pas ? » Réponse de votre part, et je la lis : « Je ne me souviens plus de la date, je ne
24 me souviens plus de la date exacte. Je me souviens que nous sommes allés en
25 Ouganda à la fin octobre. Oui. Je ne me souviens pas de la date exacte à laquelle
26 nous sommes allés à Bunia. » Donc, nous avons la question et la réponse que vous
27 avez donnée précédemment.

28 Et voici ma question, maintenant : sur quoi vous basez-vous pour déclarer ou pour

1 vous rappeler que vous êtes parti vers l'Ouganda fin octobre ?

2 R. [09:36:50] La seule chose sur laquelle je peux me baser, c'est que lorsque nous
3 sommes arrivés en Ouganda, nous avons passé quelques jours ou quelque temps, et
4 ensuite, il y a eu les combats qui concernaient Mbusa Nyamwisi et Wamba dia
5 Wamba, et on a récupéré certains officiers de ces armées qui nous ont rejoints à Jinja
6 et ont suivi la formation avec nous. C'est là la seule référence sur laquelle je me base
7 pour faire cette assertion.

8 Q. [09:37:47] Mais vous souvenez-vous du nom d'officiers qui auraient participé aux
9 combats entre Mbusa Nyamwisi et Wamba dia Wamba et qui auraient donc suivi la
10 même formation que vous en Ouganda ?

11 R. [09:38:02] Oui, je me rappelle de certains noms.

12 Q. [09:38:07] Pourriez-vous nous en donner quelques-uns, au moins ?

13 R. [09:38:21] Oui. Il y avait le commandant Salumu, le deuxième était le commandant
14 Kitenge, et le troisième était appelé Sangote ; il y avait également un autre qui était
15 appelé Moïse. Ce sont là les noms dont je me souviens aujourd'hui, mais si jamais un
16 autre nom me vient à la mémoire, je pourrai éventuellement vous le donner.

17 Q. [09:39:05] Que les choses soient claires, Monsieur Ntaganda : il s'agit bien de
18 personnes qui ont participé aux combats entre Mbusa Nyamwisi et Wamba dia
19 Wamba, c'est cela ?

20 R. [09:39:25] Oui, ces officiers que je viens de citer sont ceux qui faisaient partie du
21 bataillon qu'on appelait Usalama. Et c'est ce même bataillon qui attaquait Wamba
22 dia Wamba. Par la suite, ces officiers ont été amenés et ils ont suivi la formation avec
23 nous à Jinja.

24 Q. [09:39:53] On vous a montré deux documents,
25 Monsieur Ntaganda, concernant la date du 24 août. Et j'aimerais que nous nous
26 penchions à nouveau avec un de ces... sur un de ces documents avec vous. Il s'agit
27 du document 1304 de la liste des pièces de l'Accusation, cote DRC-OTP-0100-0164.
28 C'est un document qui est public.

1 Donc, s'il vous plaît, Monsieur Ntaganda, regardez la première page du document
2 d'abord.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:41] Maître Bourgon,
4 désolé, je dois vous interrompre. Je dois rendre une décision orale. J'avais l'intention
5 de le faire au début de la séance et j'ai complètement oublié de le faire. Donc, désolé,
6 je vous interromps pendant une période... pour un petit moment, juste le temps de
7 rendre cette décision orale.

8 La Chambre va maintenant rendre une décision orale portant sur la demande de la
9 Défense à propos de certains documents soumis à des limites de divulgation, en
10 application de l'article 54-3-e du Statut.

11 Donc, au cours de la... l'audience des 4 et « des » 7 septembre 2017,
12 transcription T-235, la Chambre a entendu des arguments sur 34 documents obtenus
13 par l'Accusation de la part des Nations Unies lors d'une opération de saisie de
14 documents. Ces 34 documents — et j'en parlerai comme étant « les Documents » —
15 sont, d'après... d'après l'Accusation, « divulguables » à la Défense, mais soumis à
16 clause de confidentialité en application de l'article 54-3-e du Statut.

17 La Défense a... fait remarquer que ces documents semblent comprendre des
18 documents de l'UPC, documents officiels, et portent directement sur le témoignage
19 de M. Ntaganda — en tout cas, au premier abord. D'après la Défense, les...
20 l'autorisation de lever la protection de ces documents en cours à l'heure actuelle
21 au... près des Nations Unies devrait être traitée comme un refus de faire... de lever
22 la protection. Et donc, en... tout comme c'était la pratique de la Cour dans
23 l'affaire *Lubanga*, la Défense demande à ce que l'Accusation soit ordonnée de
24 divulguer les documents ou les résumés avant le... avant le... les questions
25 supplémentaires de M. Ntaganda. L'Accusation fait remarquer que cette approche
26 est parfaitement prématurée étant donné que, pour l'instant, en ce qui concerne
27 ces... en ce qui concerne ces documents des Nations Unies, les informations sont
28 aussi contenues dans d'autres documents.

1 Au cours de l'audience du 7 septembre 2007, transcription T-239, l'Accusation a
2 informé la Chambre que la demande de lever les restrictions appliquées à ces
3 documents « ont » été communiquées et que ce point est examiné par les Nations
4 Unies à l'heure actuelle, mais que la réponse des Nations Unies ne sera pas reçue,
5 très certainement, avant le 8 septembre. L'Accusation a aussi informé la Chambre
6 qu'elle a identifié des éléments de preuve tout à fait analogues dans deux documents
7 qui devraient être... qui vont être communiqués à la Défense aujourd'hui. La
8 Défense réitère l'importance de ces documents pour ses questions supplémentaires
9 et déclare que si... et a déclaré, d'ailleurs, que lorsque ces documents lui seront
10 divulgués, elle pourra demander pour du... demander du temps supplémentaire
11 afin d'interroger en principal M. Ntaganda en ce qui concerne ces documents.

12 Le 7 septembre 2017, l'Accusation a transmis les documents, ainsi que les éléments
13 de preuve dont il était question, à la Chambre tout à fait... suite à la... aux ordres de
14 la Chambre.

15 En faisant remarquer que la... Étant donné que la... l'Accusation a considéré que les
16 documents peuvent être divulgués à la Défense et après avoir vérifié au premier
17 abord ces documents, la Chambre ordonne à... à l'Accusation de poursuivre ses
18 consultations auprès des Nations Unies et, dans l'intervalle, identifier et divulguer à
19 la Défense tout document qui pourrait contenir des informations similaires à
20 « ceux » qui font l'objet de l'examen des Nations Unies.

21 De plus, si nécessaire, l'Accusation devra se préparer à donner des résumés de ces
22 documents en... après consultation avec les Nations Unies si nécessaire. Étant donné
23 que cette décision ne porte aucun préjudice aux demandes éventuelles de la Défense
24 de rappeler M. Ntaganda pour lui poser des questions... des questions en
25 interrogatoire principal si nécessaire, par rapport à ces documents, la Chambre
26 considère donc qu'il n'y a aucun préjudice envers la Défense. Elle peut donc
27 commencer son interrogatoire en questions supplémentaires de M. Ntaganda en
28 attendant que ces... que ces documents soient éventuellement divulgués ou, au

1 moins, que les informations contenues dans ces documents soient divulguées.

2 Ceci termine la décision de la Chambre. Et avant de rendre la parole à M^e Bourgon,

3 s'il y a une demande... Quelqu'un voudrait-il contester cette décision ?

4 Je vois que non. Très bien.

5 Donc, Maître Bourgon, c'est à vous.

6 M^e BOURGON (interprétation) : [09:46:18] Je vous remercie.

7 Donc, comme je vous l'ai dit, j'ai lu le... je vous ai indiqué qu'il y avait un document

8 que... qui nous intéressait. Pourrions-nous l'avoir à l'écran, s'il vous plaît ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [09:46:55] Il s'agit d'un document que vous avez vu au cours du

11 contre-interrogatoire, document en date de mars 2001, intitulé « L'Ouganda en

12 République démocratique du Congo orientale. Alimenter les conflits ethniques et

13 politiques. » Donc, dans la transcription 231, page 21, voici ce que vous avez dit à ce

14 propos. Il s'agit de la ligne... des lignes 2 à 12.

15 Pourrions-nous avoir à l'écran, s'il vous plaît, la page 0715 *(phon.)* de ce document ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Je pense que vous avez le document sous les yeux, Monsieur Ntaganda.

18 Pouvez-vous le voir ?

19 R. [09:48:11] Je le vois, Maître.

20 Q. [09:48:16] Eh bien, pourrions-nous avoir le paragraphe commençant par

21 « Léopard Mobile » ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Ce qui m'intéresse, donc, ce sont les deux paragraphes commençant par « Léopard

24 Mobile » et le paragraphe qui est en dessous aussi. Donc, j'aimerais que nous

25 parlions ensemble de ce document pour que vous nous disiez si, d'après vous, les

26 informations contenues dans ce document, d'après ce que vous savez, bien sûr, sont

27 justes ou non.

28 Première phrase, j'en donne lecture — c'est... c'est de l'anglais. Voici ce qui est écrit :

1 « En juillet, certains... certains éléments militaires du RCD-ML, principalement des
2 Hema, et comprenant aussi quelques Tutsis congolais connus sous l'appellation
3 Banyamulenge, ont quitté le RCD-ML pour se joindre à des milices locales hema
4 dans la brousse. » Je m'arrête ici.

5 Première question, Monsieur Ntaganda : qui donc sont ces Banyamulenge ?

6 R. [09:49:55] En général, au Congo, ceci s'est produit lorsque Mobutu a été chassé du
7 pouvoir. C'est là qu'est apparu le groupe de Tutsis congolais et auquel on a donné le
8 nom de « Banyamulenge », et cela s'est produit en 1996. C'est là qu'on a utilisé
9 l'appellation de « Banyamulenge » pour signifier ou parler des Tutsis congolais.

10 Q. [09:50:52] Ma question, Monsieur Ntaganda, est de savoir s'il y avait des
11 Banyamulenge parmi les éléments qui ont rejoint la Force Mobile Chui dans la
12 brousse.

13 R. [09:51:06] D'habitude, les Banyamulenge sont des Tutsis congolais mais
14 originaires du Sud-Kivu, dans la région de Mulenge. Et il y a eu peut-être certains
15 d'entre eux, tels que Mahinga (*phon.*) et Mugabo, mais, en réalité, il n'y a pas eu de
16 Banyamulenge qui se seraient joints à ce groupe, au départ.

17 Q. [09:51:55] Je donne maintenant lecture de la deuxième phrase de ce paragraphe où
18 il est dit ceci : « Les transfuges ont déclaré qu'ils viendraient à Bunia pour chasser
19 Wamba, qu'ils s'en étaient pris publiquement à Tibasima pour cette nouvelle
20 tentative de coup d'État. »

21 Je... j'arrête la lecture, donc, à la fin de cette phrase, mais je constate que si vous
22 poursuivez la lecture, il est fait référence — référence qui appuie ce paragraphe — il
23 est fait référence, donc, à une interview au téléphone de Human Rights Watch avec
24 Wamba dia Wamba en 2004... 4 août 2000 (*se corrige l'interprète*).

25 Monsieur Ntaganda, est-ce que les informations contenues dans cette phrase sont
26 exactes ?

27 R. [09:52:58] Lorsque nous sommes partis, je n'étais pas au courant de cela parce que
28 nous n'avions aucune relation, nous avions aucun... nous n'étions pas en relation ou

1 en contact avec Tibasima.

2 Q. [09:53:11] Ma question n'était peut-être pas claire.

3 Les transfuges de la Force... la Force Mobile Chui, ils ont déclaré qu'ils viendraient à
4 Bunia pour chasser Wamba.

5 R. [09:53:31] Nous n'avions pas de radio sur laquelle nous aurions pu faire une telle
6 déclaration.

7 Q. [09:53:48] La Force Mobile Chui avait-elle l'intention de chasser Wamba ?

8 R. [09:53:54] Lorsque nous sommes partis dans la brousse, c'était à cause de sa
9 mauvaise politique, parce qu'il... il s'attaquait à nous et nous... faisait de la
10 discrimination contre nous. Et j'ai pris deux commandants et... et nous avons...
11 nous nous sommes entendus que nous ne serions pas d'accord avec cette politique
12 discriminatoire. Mais notre intention était de montrer que nous étions ciblés et que
13 nous n'étions pas d'accord avec cette discrimination. Mais, s'agissant de chasser
14 Wamba dia Wamba, nous étions un très petit groupe et nous n'avions pas d'effectif
15 suffisant pour chasser Wamba dia Wamba.

16 Q. [09:55:01] Je donne maintenant lecture « à » la troisième phrase qui se lit comme
17 suit : « Le 22 juillet, les transfuges hema ont attaqué le village de Nyankunde situé à
18 quelque 22 kilomètres au sud-ouest de Bunia, tuant ainsi quatre soldats du RCD/ML
19 et blessant un civil. »

20 L'information contenue dans cette troisième phrase est-elle exacte ?

21 R. [09:55:35] Non. La description qui est donnée là n'est pas correcte.

22 Q. [09:56:08] Alors, que s'est-il passé, Monsieur Ntaganda ?

23 R. [09:56:11] Lorsque j'ai lancé une attaque contre Nyankunde, nous avons capturé
24 tous ces éléments, ainsi qu'un commandant... et son commandant en second qui
25 était légèrement blessé à l'épaule, et je l'ai par la suite conduit à l'hôpital. Ensuite, j'ai
26 laissé Moi (*phon.*) partir et il n'y a pas eu de pertes humaines, que ce soit de notre
27 côté ou du côté du RCD/K-ML. La description qui est donnée dans ce document
28 n'est pas exacte et ne correspond pas à ce qui s'est passé réellement sur le terrain.

1 Q. [09:56:56] Je lis à présent la quatrième et dernière phrase que je vais citer dans ce
2 paragraphe, et elle se lit comme suit : « Lors de l'attaque, ils auraient pillé l'hôpital
3 local et confisqué l'équipement de communication d'une organisation humanitaire
4 internationale présente là-bas. »

5 Cette information est-elle exacte, Monsieur Ntaganda ?

6 R. [09:57:33] Pas du tout. Pas du tout. Cela ne reflète pas ce qui s'est passé ce matin
7 lorsque nous sommes arrivés à Nyankunde et que nous avons saisi... ou plutôt que
8 nous avons pu prendre d'assaut les lignes de défense de la force qui se trouvait à cet
9 endroit.

10 Q. [09:58:07] Je voudrais maintenant que soit affichée la page suivante de ce
11 document, c'est-à-dire la page 0100-0176, et j'aimerais que l'on montre les deuxième
12 et troisième paragraphes à partir du haut.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Monsieur Ntaganda, ce rapport décrit ce qui se serait passé en ce qui concerne l'offre
15 de former ou d'entraîner des membres de Chui en Ouganda. Je souhaiterais donc
16 donner lecture de quelques phrases de ce rapport et vous demander si... si vous
17 vous souvenez de cette information, si vous êtes en mesure de la confirmer. La
18 première phrase est la suivante — et je cite : « L'offre a transformé un désastre
19 imminent en une récompense pour les auteurs de la tentative de putsch. Lorsque les
20 transfuges sont retournés à Bunia de la brousse, le... le... en août... le 24 août, leur
21 nombre, qui était estimé dans un premier temps à 300, était passé à... à 700. Les
22 miliciens se sont empressés de quitter les villages lointains pour rejoindre le groupe
23 central dans l'espoir de profiter de l'offre d'entraînement des Ougandais. Dans le
24 district de l'Ituri, de nouvelles recrues se seraient enrôlées pour augmenter les... le
25 nombre de bénéficiaires de cette offre. » Je... Fin de citation.

26 Monsieur Ntaganda, est-ce que cela correspond au souvenir que vous avez de cet
27 événement ?

28 R. [10:00:24] Non. Nous étions un petit nombre, nous étions sensiblement moins

1 de 300. Nous n'atteignons pas le chiffre de 300 qui est donné dans le présent
2 rapport.

3 Q. [10:00:52] Y avait-il une tentative de putsch ourdie par la Force Mobile Chui ?

4 R. [10:01:01] Nous n'avions pas du tout cette intention. Nous sommes partis dans la
5 brousse parce que nous voulions nous protéger et nous voulions faire entendre nos
6 revendications contre la discrimination dont nous étions victimes. Nous n'avions
7 donc pas l'intention de chasser Wamba et nous n'en avons même pas la force.

8 Q. [10:01:41] Il est également dit dans ce paragraphe que le groupe dont on estimait
9 le nombre, au début, à 300 avait pris l'expansion pour atteindre le nombre
10 de 700 membres. Est-ce que la Force Mobile Chui a effectivement crû au point
11 d'atteindre 700 membres, à votre connaissance ?

12 R. [10:02:13] Non. Les éléments avec qui j'étais au maquis sont les mêmes avec qui je
13 me suis rendu en Ouganda. Le nombre n'a pas augmenté.

14 Q. [10:02:34] Si je poursuis la lecture du paragraphe... Je m'étais arrêté, donc... Non,
15 je vais commencer par « la population locale » — et je cite : « La population locale
16 s'était attendue à ce que l'UPDF désarme les transfuges lorsqu'ils sont arrivés en
17 ville, mais ils ne l'ont pas fait. Leur arrivée a causé une nouvelle crise grave, car les
18 transfuges se sont attaqués à une prison locale le 28 août afin de libérer un de leurs
19 leaders qui était détenu là-bas pour le rôle qu'il aurait joué dans l'organisation de la
20 mutinerie. Un soldat ougandais, un soldat ougandais (*phon.*), ainsi que deux
21 assaillants ont été tués lors de cette tentative. »

22 Ma première question concernant ce paragraphe est la suivante : lorsque vous... ou
23 lorsque la Force Mobile de Chui est retournée à Bunia dotée d'armes, est-ce que la
24 Force Mobile Chui représentait une quelconque menace pour la population ?

25 R. [10:04:03] Pas du tout, nous ne constituons pas une menace, puisque c'est les
26 Ougandais à cet endroit, et donc, quand nous sommes arrivés, il n'y avait aucune
27 menace.

28 Q. [10:04:16] Il est dit dans ce paragraphe que les transfuges ont attaqué une prison

1 locale. Est-ce que c'est bien ce que la Force Chui a fait, pour autant que vous le
2 sachiez ?

3 R. [10:04:38] Que nous aurions envahi une prison locale ? Laquelle ?

4 Q. [10:04:42] Eh bien, justement, Monsieur Ntaganda, c'est ma question : qu'est-ce
5 que la Force Chui a fait pour libérer le chef Kahwa ? Il a témoigné en ce sens.

6 R. [10:05:06] Chef Kahwa avait été arrêté par l'auditorat militaire. Par la suite, nous
7 sommes allés le libérer au niveau de l'auditorat. Et quand je suis arrivé à cet endroit,
8 ils m'ont également arrêté. Et à ce... à ce moment-là, mes éléments sont intervenus. Il
9 y a eu échange de tirs ; c'était pour me libérer. C'est à ce moment-là qu'Ongwen
10 (*phon.*) a trouvé la mort, et de notre côté, Ruhemera (*phon.*) a également trouvé la
11 mort, mais je ne sais pas si c'était à l'auditorat.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:05:54] Monsieur le Président, peut-on
13 demander au témoin de reprendre la dernière partie de sa réponse pour la cabine
14 swahili ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : [10:06:10]

16 Q. [10:06:13] À votre connaissance, Monsieur Ntaganda...

17 Est-ce que les... nous avons reçu un message des interprètes ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:30] Monsieur Ntaganda,
19 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre dernière réponse ? Les interprètes ne
20 l'ont pas saisie.

21 R. [10:06:50] J'avais dit ceci : quand nous sommes allés libérer Kahwa, il y avait un
22 endroit qui s'appelait l'auditorat militaire. C'est à cet endroit-là qu'on l'a arrêté et on
23 l'a gardé. Nous nous sommes donc décidés d'aller le libérer, et moi également, j'ai
24 été arrêté.

25 Et quand les éléments de l'APC m'ont emmené avec eux, mes éléments ont échangé
26 des tirs avec les éléments de l'APC pour me libérer. C'est à ce moment-là que
27 l'auditeur Ongwen (*phon.*) a trouvé la mort, et de notre côté, le commandant
28 Ruhemera (*phon.*) également a trouvé la mort. C'est ce qui s'était passé au niveau de

1 l'auditorat militaire, à mon souvenir.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [10:07:32]

3 Q. [10:07:35] Dans ce paragraphe, Monsieur Ntaganda, il est dit que cette opération,
4 dont l'objectif était de libérer le chef Kahwa — évidemment, le nom de chef Kahwa
5 n'est pas évoqué ici, mais sur la base de votre déposition, nous savons que c'était
6 bien de lui qu'il s'agissait —, il est dit que cet événement est survenu le 28 août.

7 En vous replongeant dans cette période-là, est-ce qu'il est possible que cet
8 événement soit survenu le 28 août ?

9 R. [10:08:13] Je ne me rappelle plus exactement, je ne peux donc pas déclarer que
10 c'était le 28 août.

11 Q. [10:08:36] Je passe maintenant au paragraphe suivant qui commence par
12 « l'UPDF » — et je cite : « L'UPDF a organisé un transport aérien pour transporter
13 les... tous les 700 transfuges de Bunia à Kampala entre le 29 août et le 31 août. » Fin
14 de citation.

15 Pour autant que vous le sachiez, est-ce que cette information est véridique, Monsieur
16 Ntaganda ?

17 R. [10:09:12] J'avais dit ceci auparavant : je ne pouvais pas avoir une précision par
18 rapport à la date, puisque ce qui s'était passé, à ce moment-là, on voulait me...
19 m'éliminer. Donc, je n'ai pas une précision par rapport à la date à laquelle ces
20 troubles ont eu lieu.

21 Q. [10:09:51] Je fais référence au paragraphe... aux informations contenues dans ce
22 paragraphe. Il est dit que les 700 transfuges de Bunia ont été emmenés à Kampala.
23 Ma question est la suivante, Monsieur Ntaganda : outre les membres de la Force
24 Mobile Chui, les autres personnes ont-elles été transportées à Kampala ? Est-ce qu'il
25 s'agissait de transfuges du RCD/K-ML ?

26 R. [10:10:50] Ceux-là que je connais, c'est ceux du premier groupe avec qui je me suis
27 rendu à Kampala. Je me suis rendu avec le premier groupe à Kampala et puis ceux
28 de la Force Mobile Chui, ceux avec qui j'étais au maquis, ce sont ceux-là que je

1 connais. Tous ceux-là qui sont venus se joindre à leur groupe plus tard, je ne les
2 connais pas. Et quant à ceux-là que je connais, je ne pense même pas qu'ils ont
3 atteint le groupe tel que mentionné ici. Nous étions à peu près une compagnie et
4 demie ou deux, au plus.

5 Q. [10:11:26] Je poursuis la lecture, je lis la phrase suivante — je cite : « D'après les
6 observateurs, nombre de transfuges avaient moins de 15 ans. »

7 Ma question est la suivante : les membres de la Force Mobile Chui, y avait-il un des
8 membres de ce... cette force qui avait moins de 15 ans, d'après vous ?

9 R. [10:12:11] Non, nous étions des membres de RCD/K-ML ; c'étaient des gens qui
10 avaient déjà une certaine expérience dans l'armée. C'étaient des adultes, il n'y avait
11 personne, donc, qui était âgé de moins de 15 ans.

12 Q. [10:12:30] J'aborde à présent un autre sujet, et ce sujet concerne vos connaissances
13 ainsi que votre appartenance à un groupe appelé RFPI, Front pour la réconciliation
14 et la paix, FRPI — Front pour la réconciliation et la paix en Ituri.

15 Ce sujet a été évoqué brièvement lors de l'interrogatoire principal, lorsque je vous ai
16 interrogé — et je fais référence à la page 55, ligne 18, à la page 56, ligne 6 de la
17 transcription T-213.

18 Je vous ai montré un document qui a été repris en... pendant le
19 contre-interrogatoire, et ce document porte la référence 09... non, pardon, 0194-0328.

20 Serait-il possible d'afficher ce document à l'écran, s'il vous plaît ?

21 Et étant donné que des questions supplémentaires vous ont été posées au sujet de ce
22 document pendant le contre-interrogatoire, je souhaite vous interroger sur ce
23 document aussi. Il s'agit du document 678 dans la liste de document... ou de pièces
24 de l'Accusation.

25 Je vous demanderais de regarder l'écran devant vous ; le document sera affiché.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Lorsque je vous « interrogerai » au sujet du document dont j'ai donné la référence
28 précédemment, lorsque je vous ai interrogé, vous avez dit que c'était la première fois

1 que vous voyiez ce document et plus tard, à la page 56 du même *transcript*,
2 c'est-à-dire le T-213, lignes 9 à 11, je vous ai demandé si vous étiez au courant de
3 l'existence de la FRP en 2002 et vous avez répondu que non.

4 Je voudrais maintenant discuter des questions qui vous ont été posées par
5 l'Accusation — il s'agit de la transcription T-231, page 91, lignes 6 à 21.

6 L'Accusation vous a montré le même document, mais vous a posé des questions
7 différentes.

8 J'ai fait allusion à la question qui vous a été posée, qui était assez similaire à la
9 mienne avant de... que mon... ma contradictrice ne vous pose une question
10 supplémentaire ; c'était donc, à la ligne 6 de la page 91, et la question était la
11 suivante — c'est une question qui vous avait été posée par M^{me} le Procureur,
12 Monsieur Ntaganda :

13 « Question : Je voudrais maintenant vous montrer un document, document qui vous
14 a été montré lors de l'interrogatoire principal ; il s'agit du document
15 DRC-OTP-0194-0328. C'est une pièce publique, et je vais donner lecture du titre du
16 document aux fins du compte rendu ainsi que pour votre gouverne, après quoi, nous
17 allons regarder la date et les signataires de ce document. Le document est intitulé en
18 français : (*intervention en français*) "Mémorandum des cadres politique de l'Ituri à
19 l'intention de son Excellence M. le Président de la République démocratique du
20 Congo à Kinshasa Gombe" ».

21 M^{me} le Procureur poursuit en anglais et nous passons donc à la page 330.

22 Est-ce que vous vous souvenez avoir répondu à des questions pendant le
23 contre-interrogatoire au sujet de ce document, Monsieur Ntaganda ?

24 R. [10:17:28] Oui je m'en souviens.

25 Q. [10:17:32] La question qui vous a été posée était la suivante, ligne 13 : « ... nous
26 voyons que ce mémorandum a été signé à Bunia le 16 mai 2002 et qu'il y a une liste
27 de 13 signataires : Adubango Biri, John Tinanzabo Zeremani, Avochi, Thomas
28 Lubanga, Ndukute Mangili, Lety Awuma, Richard Lonema, Bayau, Djalum, Nembe,

1 Dandeché, Lonu Lali et Mbuna.

2 La question que je pose est la suivante : savez-vous ou ne savez-vous pas que la
3 plupart de ces personnes avaient des postes au sein de l'UPC lorsque l'UPC a été
4 formée ou a formé un gouvernement en septembre 2002 ? »

5 Votre réponse a été la suivante : « J'en connais certains, enfin je connais certains
6 d'entre eux, mais à ce moment-là, le FPLC n'avait pas encore été créé, j'en étais
7 membre, par conséquent, je ne reconnais pas ce document. »

8 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration, Monsieur Ntaganda ?

9 R. [10:19:31] Oui.

10 Q. [10:19:33] Je vous présente toutes mes excuses, j'ai été trop rapide.

11 En appui de cette question, l'Accusation vous a montré une déclaration, déclaration
12 d'un témoin de l'Accusation — P-0041 —, et j'aimerais reprendre cette déclaration
13 avec vous.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [10:20:09] Donc, Monsieur le Président, je suppose
15 que pour cela il faut passer à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:13] Très bien.

17 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 De combien de temps avez-vous besoin en... à huis clos partiel, Maître Bourgon ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [10:20:27] 15 minutes au maximum.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:31] C'est noté.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 35)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:21] Nous sommes en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:30] Merci, Madame le
28 greffier d'audience.

1 Maître Bourgon, s'il vous plaît.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [10:35:34] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [10:35:37] Monsieur Ntaganda, sur ce même sujet, pendant le
4 contre-interrogatoire, on vous a montré une photographie, et j'aimerais qu'on
5 réaffiche cette photographie sur l'écran, DRC-OTP-0127-0115 ; c'est le
6 numéro 270 dans la liste de pièces de l'Accusation. Cette pièce a fait l'objet d'une
7 discussion avec vous, Monsieur Ntaganda, à la transcription 232 page 24,
8 lignes 9 à 15. La photographie va être placée sur l'écran.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Et en attendant... les lignes que je viens de vous citer... vous dites dans ces lignes
11 que c'était bien la délégation qui avait assisté à la réunion de Kasese ; est-ce que vous
12 vous souvenez d'avoir donné cette réponse, Monsieur Ntaganda ?

13 R. [10:37:03] C'est exact, nous étions avec ces personnes à Kasese.

14 Q. [10:37:20] Page 26, lignes 8 à 10, et puis aussi aux lignes 17 à 23, il vous suggéré...
15 il vous a été suggéré que cette délégation avait participé à la réunion à Kasese en tant
16 que FRP. Est-ce que vous vous souvenez quelle a été votre réponse à cette question ?

17 R. [10:37:53] Je me rappelle que j'ai déclaré que je ne connaissais pas ce parti. Parce
18 que lorsqu'ils sont arrivés, certains d'entre eux avaient été amenés par les Ougandais
19 à bord de l'avion et nous avons ensemble participé à la même réunion. Mais je ne
20 connaissais pas les partis qu'ils représentaient. S'agissant de notre groupe de
21 militaires, nous étions des mutins parce que nous avons été attaqués par Molondo.
22 Mais je ne connaissais pas l'appartenance des autres personnes qui participaient à la
23 réunion. C'est la réponse que j'ai donnée.

24 Q. [10:38:55] Et à votre connaissance, Monsieur Ntaganda, est-ce que le FRP a été
25 utilisé pour identifier cette délégation lors de la réunion à Kasese ?

26 R. [10:39:16] Je ne connaissais pas le FRP, même lorsque je me trouvais en Ituri, je ne
27 connaissais pas ce groupe. Et ici, j'ai déclaré que j'ai appris cette appellation une fois
28 ici. Et lors de cette réunion, on a donc pas parlé de « FRP ».

1 M^e BOURGON (interprétation) : [10:39:44] Est-ce qu'on peut repasser à huis clos
2 partiel, Monsieur le Président, pour une référence à la pièce précédente ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:52] Tout à fait.

4 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 46*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:43] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:46:57] Maître Bourgon, très
18 bien, est-ce que vous voulez encore ajouter quelque chose ? Non. Très bien.

19 Alors, nous faisons notre pause de 30 minutes. Je dois insister sur le fait que nous
20 devons maintenir cette différence d'horaire toute la semaine... pendant toute la
21 semaine. Donc, nous allons recommencer à 10 h 45 (*phon.*) — 10 h 45 (*phon.*).

22 M^{me} L'HUISSIER : [10:47:48] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 10 h 47*)

24 (*L'audience est reprise en public à 11 h 21*)

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:22:00] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:22:08] Nous allons

1 maintenant poursuivre l'interrogatoire... enfin, les questions supplémentaires de la
2 partie appelante.

3 Et je vois M^{me} Samson qui est debout.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:22:32] Oui, je voulais juste vous informer que
5 M^{me} Claudine Umurungi est avec nous.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:22:40] Eh bien, merci de nous
7 en informer.

8 Et, Maître Bourgon, vous avez la parole.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [11:22:46] Merci. Je vous remercie, Monsieur le
10 Président.

11 Alors, concernant ce dont ma collègue a parlé juste avant la pause, eh bien, cela a été
12 soulevé en interrogatoire principal. Et en contre-interrogatoire, eh bien, c'était dans
13 la réponse de M. Ntaganda lorsqu'on lui a demandé à quel moment il avait été
14 envoyé à Mandro — transcription T-225 anglaise, page 15, lignes 21 à 24... non,
15 21 à 25. Non, désolé, donc page 15, début ligne 25, jusqu'à page 16, ligne 5.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:23:42] Une minute, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:23:47] Madame Samson.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:23:58] Merci, Monsieur le Président.

19 Je tiens juste à faire remarquer qu'à la T-225, page 15, il est fait référence à une
20 réunion qui a eu lieu en 2000 et à un départ pour Mandro en 2002, mais la question
21 posée par le conseil de la Défense avant la pause portait sur une réunion bien précise
22 qui aurait suivi la réunion avec Kasese, et l'Accusation n'a pas posé de question à
23 propos de cette réunion lors du contre-interrogatoire.

24 De plus, au T-213, pages 51, 52 — interrogatoire principal —, là, on a parlé de ce
25 sujet. Et à l'époque, le conseil de la Défense a cherché à obtenir auprès de l'accusé
26 une liste de toutes les personnes qui avaient participé à la réunion, qui avait déjà été,
27 d'ailleurs, donnée lors de l'interrogatoire principal.

28 Donc, il s'agit d'une question de suivi... La question... Juste pour dire que la

1 question de suivi qui a été posée avant la pause ne porte pas sur ce qui a été soulevé
2 en contre-interrogatoire. Et même chose à propos de cette réunion de Kasese. On a
3 posé les mêmes questions, déjà, lors de l'interrogatoire principal. T-213,
4 pages 47 à 49, le conseil a demandé à M. Ntaganda comment il s'était rendu à
5 Kasese, avec qui il était allée, si le groupe avait un nom, le but de la réunion, et
6 cetera, et cetera. Donc, je tiens juste à faire remarquer que... enfin, de répéter
7 exactement tout ce qui a déjà été dit lors de l'interrogatoire principal est peut-être un
8 peu superflu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:26:01] Maître Bourgon,
10 qu'avez-vous à dire à ce propos ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : [11:26:05] Merci, Monsieur le Président.

12 Notre but est d'obtenir des éclaircissements. Il y a des questions, en effet, qui ont été
13 soulevées lors de l'interrogatoire principal, « repris » dans le contre-interrogatoire, ça
14 peut être soit l'un, soit l'autre, ou les deux, mais parfois, bon, des questions
15 supplémentaires ont été posées, lors du contre-interrogatoire, qui soulèvent de
16 nouvelles questions. C'est une des possibilités, c'est de cela que je parle aujourd'hui.
17 Aussi, on peut aussi avoir une... une... une question qui est soulevée en
18 interrogatoire principal, re-soulevée en contre-interrogatoire et qui demande quand
19 même, en interrogatoire supplémentaire, des éclaircissements.

20 Alors, ce qui est... ce qui, de notre avis, n'est pas autorisé lors des questions
21 supplémentaires, c'est d'essayer de comparer les deux réponses et dire : « Celle-là est
22 la bonne et celle-là ne l'est pas. »

23 Mais pour vous donner une référence, transcription T-63, page 45, lignes 12 à 22, il y
24 avait exactement la même question qui a été soulevée quant à savoir si l'on pouvait
25 demander une clarification lors de questions supplémentaires. À l'époque, nous
26 étions opposés à la demande de l'Accusation qui voulait obtenir des
27 éclaircissements, et notre objection a été rejetée par la Chambre, disant qu'ils étaient
28 d'accord avec l'Accusation pour qu'elle demande des éclaircissements (*phon.*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:27:38] Écoutez, oui, je
2 comprends très bien ce que vous dites, et nous sommes en effet dans le même cas de
3 figure. Enfin, en tout cas, on pense à peu près la même chose, on est sur la même
4 longueur d'onde en ce qui concerne le principe. Et sinon, de toute façon, on verra au
5 cas par cas. Rappelez-vous, donc, que nous sommes quand même sur la même
6 longueur d'onde que vous.

7 Mais alors, M^{me} Samson a quand même eu raison de dire que la question ne devrait
8 pas être répétitive. Il ne faut pas perdre le temps de la Cour.
9 Allez-y.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [11:28:08] Merci.

11 Donc, j'avais une question à poser à M. Ntaganda. Je me base sur une chose en
12 contre-interrogatoire. Et ce sont les... la photo et les personnes qui étaient présentes
13 à Kasese, ça n'a pas été abordé lors de l'interrogatoire principal, et j'aimerais savoir
14 s'il s'agit de personnes qui sont membres du FRP. C'est de cela qu'on parle en ce
15 moment avec M. Ntaganda.

16 Je vous dis ça juste pour que vous compreniez la base même sur laquelle je m'appuie
17 pour poser mes questions. Et j'essaie d'obtenir le plus d'informations possible
18 dans... à la... dans la transcription pour vérifier que cette question est bien valide.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:28:50] Madame Samson,
20 qu'avez-vous à dire ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:28:55] Écoutez, si le but de ces questions est de
22 savoir qui fait... qui est membre du FRP et qui ne l'est pas, le témoin nous a bien dit
23 qu'il n'en a aucune idée. Il a déjà dit, de toute façon, qu'il ne sait absolument pas ce
24 qu'est le FRP, qu'il en a entendu parler pour la première fois lorsqu'il était ici, à La
25 Haye, donc je ne vois pas vraiment ce qu'il va apporter au débat.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:29:16] Écoutez, Madame
27 Samson, j'ai le même commentaire à faire en... pour vous répondre que je l'ai fait à
28 M^e Bourgon, savoir si la question sera... aura une réponse ou pas, eh bien, il faut, de

1 toute façon, d'abord poser la question avant de décider. Et je pense que c'est à la
2 personne qui pose la question de savoir s'« il » risque d'avoir une bonne réponse ou
3 pas.

4 Maître Bourgon, allez-y.

5 M^e BOURGON (interprétation) : [11:29:47] Merci.

6 J'aimerais donc que nous parlions de ces personnes qui sont à la... sur la photo.

7 Alors, si nous pouvions avoir la photo à nouveau à l'écran, DRC-OTP-0127-0115.

8 Pouvez-vous, s'il vous plaît, afficher la photo ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [11:30:51] La photo est maintenant affichée. Vous avez identifié toutes les
11 personnes sur la photo, me semble-t-il. Alors, voici ma question : vous avez identifié
12 Tchaligonza, à un moment. Alors, voilà ma question : comment se fait-il que
13 Tchaligonza se soit retrouvé dans cette réunion à Kasese ? Par quel biais s'est-il
14 retrouvé là ?

15 R. [11:31:23] Après l'attaque lancée par Claude, tous les officiers qui étaient là, y
16 compris Tchaligonza, Kisembo et moi-même, avons été amenés à Kasese, et c'est les
17 éléments de l'UPDF qui nous ont conduits à Kasese. Et notre groupe d'officiers se
18 trouvait donc à la résidence de Tom. Et comme lui-même faisait partie de ce groupe
19 d'officiers, c'est ainsi qu'il s'est également retrouvé à Kasese.

20 Q. [11:32:11] Ici, vous avez identifié certains éléments militaires, vous avez identifié
21 Tchaligonza, Kisembo et Didier. Alors, d'après vous, ces... y avait-il des mutins du
22 RCD/K-ML qui se sont retrouvés au FRP ?

23 R. [11:32:37] Non. Lorsque nous avons été attaqués, nous ne connaissions même pas
24 l'existence du FRP. Et même par la suite, nous n'avons jamais fait partie du FRP.
25 Nous ne connaissions pas ce parti ou ce groupe.

26 Q. [11:33:10] Toujours sur la même photo, vous avez identifié chef Kahwa ; ce n'est
27 pas un soldat, plutôt un politicien, un homme politique. Alors, est-ce que vous savez
28 si chef Kahwa était impliqué d'une manière ou d'une autre dans les FRP ?

1 R. [11:33:32] Depuis le... la période où je suis resté chez chef Kahwa, où je vivais
2 dans sa maison, je n'aurais jamais entendu parler du FRP. Il était chef coutumier, et
3 je pense qu'il s'est investi dans la politique à partir du mois de septembre 2002. Et...
4 et ceci, bien sûr, est basé sur la connaissance personnelle que j'ai du chef Kahwa.

5 Q. [11:34:30] Maintenant, passons à un autre document qui vous a été montré lors du
6 contre-interrogatoire et qui porte sur le FRP, le DRC-0113-0133. Ce document ne
7 vous a pas été montré lors de l'interrogatoire principal.

8 Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir le document à l'écran ? C'est le
9 document 675 de la liste de l'Accusation.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Le document va être affiché à l'écran dans peu de temps, Monsieur Ntaganda. Alors,
12 je vais vous rappeler dans l'intervalle vos propos tenus lors du contre-interrogatoire.
13 Il s'agit de la transcription 232, page 86, lignes 16 à 22.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:35:52] Pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer
15 le niveau de confidentialité du document ?

16 M^e BOURGON (interprétation) : [11:36:00] Il s'agit d'un document public, si je ne
17 m'abuse, qui était donc sur la liste de l'Accusation. Je pense qu'il a été présenté au
18 public.

19 Q. [11:36:30] Voyez-vous ce document, Monsieur Ntaganda ?

20 R. [11:36:33] Je le vois, Maître.

21 Q. [11:36:36] Voici la question qu'on vous avait posée à l'époque, ligne 16, donc je lis
22 la question : « Étiez-vous au courant de cette déclaration, oui ou non ? Donc, vous
23 semblez suggérer que Thomas Lubanga aurait menti à la communauté internationale
24 dans une... dans une déclaration signée ou... enfin bon, d'après vous, c'est bien ce
25 que vous dites ? Commençons par cela. » Et votre réponse, lignes 19 à 22 — je cite, en
26 anglais : « Étant donné que je ne connaissais pas la déclaration, sur quoi pourrais-je
27 me baser pour faire le moindre commentaire à propos de la teneur de ce document ?
28 Il était à Kinshasa alors que moi, j'étais à Bunia, sans moyen de communication...

1 donc sans contact avec lui. » Fin de citation.

2 C'est bien ce que vous avez dit lors du contre-interrogatoire ? Ensuite, on vous a
3 posé un grand nombre de questions à propos de ce document. Je fais référence ici à
4 la transcription 232, page 83, lignes 1 à 11. Je donne la référence pour ma
5 contradictrice.

6 Alors, Monsieur Ntaganda, je pense que je vais donner lecture de votre... de ce
7 passage de votre déposition avant de vous poser la question. Donc, page 83,
8 lignes 1 à 11.

9 Ligne 1, question : « Vous nous avez dit que M. Lubanga était toujours ministre de la
10 Défense en août 2002. Alors, nous avons sous les yeux un document signé par
11 Thomas Lubanga déclarant qu'il n'était pas ministre de la Défense en 2002.
12 Avez-vous une raison de contredire ce qu'a dit Thomas Lubanga à propos de son
13 rôle en 2002 ? Qu'avez-vous à dire ? »

14 Et votre réponse se trouve à partir de la ligne 6 — je vous cite : « Lorsque j'ai fait ce
15 commentaire, je n'ai pas dit ce qu'il y avait dans la déclaration. Tout ce que j'ai dit,
16 c'est qu'il était parti de Bunia pour aller à Kampala, et que quand il y est allé, là-bas,
17 il était ministre de la Défense. Et c'était son seul poste. Et donc, quand il était... c'est
18 pour ça que j'ai dit que lorsqu'il est allé à Kinshasa, il y est allé en tant que ministre
19 de la Défense. Alors, quand il est arrivé sur place, je n'ai pas eu de contact avec lui,
20 parce que je n'avais pas de téléphone, et moi, j'étais à Bunia. Et je n'étais pas au
21 courant de cette déclaration qu'il aurait faite. »

22 Alors, voici ma question, maintenant : savez-vous à quel moment Thomas Lubanga a
23 arrêté de se dire ministre de la Défense ?

24 R. [11:40:18] Personnellement, je dirais que c'est lorsqu'il a créé un mouvement
25 politico-militaire, soit au mois de septembre 2002. Après cette date, je ne lui
26 connaissais pas d'autre fonction.

27 Q. [11:41:01] Pourrions-nous avoir le haut de la page et le premier document à
28 l'écran ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Donc, il s'agit d'un document à propos duquel on vous a posé un grand nombre de
3 questions, surtout à propos du premier alinéa. Alors voilà le titre — et je vous donne
4 la lecture... lecture du titre en français : *(intervention en français)* « Nous, Front pour
5 la réconciliation et la paix — FRP, en sigle —, portons à la connaissance de la
6 communauté internationale... », et le premier paragraphe suit.

7 *(Interprétation)* Voyez-vous cela à l'écran, Monsieur Ntaganda ?

8 R. [11:41:52] Je le vois, Maître.

9 Q. [11:42:02] Donc, avant de passer à la teneur de ce premier paragraphe, j'ai
10 quelques questions à vous poser à propos, toujours, de ce paragraphe.

11 En août 2002, vous et votre groupe, à Mandro, considériez-vous que vous étiez des
12 mutins ou des transfuges du RCD/K-ML ?

13 R. [11:42:31] C'était clair : nous étions des mutins du RCD/K-ML, parce qu'on nous
14 avait refusé l'intégration, et nous sommes restés au sein de notre groupe et avons
15 organisé des activités qui étaient destinées à nous protéger nous-mêmes.

16 Q. [11:43:02] Question suivante, maintenant : M. Lubanga était à Kinshasa depuis un
17 moment, mais en août 2002, malgré cela, pensiez-vous que votre groupe et vous
18 étiez encore alignés sur la politique de M. Lubanga ?

19 R. [11:43:21] Oui, nous considérions qu'il était membre de notre groupe et notre
20 responsable, et lorsque nous avons été attaqués, nous étions ensemble. Et
21 s'agissant même du problème qu'il a eu à Kinshasa, je me dirais... je dirais que
22 c'était la conséquence du fait que nous étions en mutinerie.

23 Q. [11:43:52] Le 9 août 2002 au matin, bon, je ne vais pas prendre en compte les...
24 l'UPDF qui, en fait, était aux manettes, mais à par eux, quel groupe
25 militaro-politique contrôlait Bunia ?

26 R. [11:44:28] C'est le RCD/K-ML, à travers l'APC, ou plutôt c'est le RCD/K-ML/APC
27 *(corrige l'interprète de la cabine swahili)*.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:47] Madame Samson ?

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:44:48] Oui, je me « salue » parce que je ne
2 suis... Je salue une objection à propos de la question. Donc, il s'agit de la question
3 qui a été posée page 39, ligne 25. Il est quand même écrit, et je ne suis pas d'accord
4 avec ce qui a été dit, puisqu'il est écrit : « Si j'exclus l'UPDF qui était aux
5 manettes... » Là, c'est Monsieur... M^e Bourgon qui plaide et qui témoigne.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:13] Je suis d'accord avec
7 M^{me} Samson, mais essayez d'éviter à l'avenir...

8 M^e BOURGON (interprétation) : [11:45:31] Oui, je vous remercie... bon, c'est vrai,
9 vous pouvez tout simplement expurger qui était aux manettes, pas de problème.
10 Mais je voulais quand même que... tout ce que je voulais c'est qu'on ne parle pas de
11 l'UPDF dans la réponse, c'est tout.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:35] Oui, il faut que ça reste
13 à la transcription, de toute façon, ça peut avoir une influence sur la réponse, mais
14 évitez quand même ce genre de commentaires à l'avenir, vous n'êtes pas là pour
15 déposer.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [11:45:45] Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Q. [11:45:50] Monsieur Ntaganda, le 10 août 2002, si j'exclus l'UPDF, quel groupe
18 militaire contrôlait Bunia, pour autant que vous vous en souveniez ?

19 R. [11:46:12] Parce que l'UPD a chassé le RCD/K-ML le 9 août, cela signifie que
20 Kisembo se trouvait à l'état-major de l'APC, donc, je dirais que c'est nous les mutins
21 qui étions à Bunia.

22 Q. [11:46:50] Monsieur Ntaganda, je voudrais maintenant que nous prenions le
23 premier paragraphe et je vais donner lecture avec vous de ce paragraphe ; je vais
24 faire la lecture en français et il sera interprété pour vous : (*intervention en français*)
25 « Nous, Front pour la Réconciliation et la Paix — FRP en sigle —, portons à la
26 connaissance de la communauté internationale, premier point : que nos éléments
27 armés, dissidents du RCD-ML, alignés derrière l'ex-ministre de la Défense, du
28 RCD-ML, M. Thomas Lubanga, ont pris le contrôle effectif de Bunia et ses environs,

1 et cela aux termes des affrontements du 9 août 2002, ayant connu la défection et la
2 débandade des troupes du RCD-ML et leurs alliés. »

3 (*Interprétation*) Ma question, Monsieur Ntaganda, est la suivante : quels
4 affrontements ont mené à... au départ ou au retrait de troupes du RCD-ML et de
5 leurs alliés ?

6 R. [11:48:45] Ce sont les éléments de l'UPDF qui les ont chassés et ils sont partis. Et
7 ils se trouvaient chez Molondo.

8 Q. [11:49:09] Vu votre dernière réponse, est-ce que vous seriez d'accord avec le
9 contenu du premier paragraphe, c'est-à-dire qu'après les affrontements avec l'UPDF
10 qui ont chassé Lompondo, les mutins ont pris le contrôle de Bunia ?

11 R. [11:49:31] Oui.

12 Q. [11:49:45] Je passe à un autre sujet qui a été abordé lors du contre-interrogatoire ;
13 voir la transcription 266... (*correction de l'interprète*) non, 226 page 78, ligne 1 à la
14 page 84, ligne 19 : « Un certain nombre de questions vous a été posé concernant ce
15 sujet qui a trait aux armes reçues à Mandro et qui auraient été placées dans une sorte
16 de réserve. Je vous rappelle ce qui s'est passé lors de l'interrogatoire et je vais donc,
17 citer le... la transcription 266... Non, 226, page 84 et je vais commencer par donner
18 lecture à la ligne 7 à 14 ». Mais avant de donner lecture de ce passage, Monsieur
19 Ntaganda, est-ce que vous vous souvenez que ce sujet a été abordé lors du
20 contre-interrogatoire, tant par M^{me} le Procureur que par la Chambre de première
21 instance ?

22 R. [11:51:18] Je m'en souviens très bien.

23 Q. [11:51:26] Donc, je donne lecture de la fin du débat, enfin ce n'est peut-être pas le
24 débat, mais disons l'interrogatoire sur ce sujet et nous allons voir comment le sujet a
25 été d'abord abordé afin de pouvoir apporter des éclaircissements.

26 À la ligne 7, le juge Président vous a posé la question suivante : « Monsieur
27 Ntaganda, pour être bref, il y a en fait deux versions de votre déposition, au sujet du
28 même sujet. Vous avez donné une version à votre conseil, et maintenant vous avez

1 donné une version plus détaillée qui est différente et que vous venez de donner à
2 M^{me} Samson. Elle vous a demandé comment expliquer cela et vous avez fourni une
3 explication. Alors est-ce que vous insistez pour maintenir votre explication ou est-ce
4 que vous vous en tenez à la déposition initiale qui était la version véridique ? S'il
5 existe encore une différence, c'est à vous qu'il appartient d'expliquer aux juges de
6 cette Chambre, non, en fait, pas expliquer mais de dire aux juges de cette Chambre si
7 la version originale de votre déposition était la version véridique ou si la version que
8 vous donnez aujourd'hui, y compris mon explication, elle celle qu'il convient de
9 retenir, c'est simple. »

10 Vous avez répondu de la manière suivante, Monsieur Ntaganda, et ceci se trouve à
11 la ligne 15 : « Ce que je sais, c'est que je sais que je vous ai dit ce que je vous ai dit, et
12 ce que vous ai dit est similaire à ce que j'ai dit à mon avocat. » Et le juge Président a
13 mis fin à ces questions en disant ceci — et aux lignes 17 et 18 : « Même cela peut
14 constituer une explication. Après quoi c'est à la Chambre qu'il appartiendra
15 d'apprécier la réponse. »

16 Est-ce que vous vous souvenez de cet échange, Monsieur Ntaganda ?

17 R. [11:53:52] Oui, je me le rappelle.

18 Q. [11:53:55] Regardons maintenant que ce que vous avez dit à la Chambre de
19 première instance afin que nous sachions exactement ce que vous avez voulu dire
20 par votre dernière réponse, et j'aimerais d'abord commencer par prendre la page 81,
21 lignes 9 à 11 — ligne 9, le juge Président : « Désolé de vous interrompre,
22 Madame Samson.

23 Question : Mais si j'ai bien compris, ces armes qui avaient été endommagées ne
24 pouvaient plus être utilisées comme des armes de réserve, les réserves devraient être
25 à tout le moins réparées ? »

26 Voici ce que vous avez répondu, Monsieur Ntaganda, à la ligne 12 jusqu'à la
27 ligne 16.

28 « Monsieur le Président, nous avons estimé que ces armes fonctionneraient et c'est

1 pourquoi nous les avons données à ceux... nous avons donné à une jeune personne,
2 un ancien gouvernement... soldat du gouvernement. Il a tenté de les réparer, mais il
3 n'a pas réussi à le faire car les armes fonctionnaient mais de façon intermittente, mais
4 « ils » tombaient tout le temps en panne. C'est pourquoi, « ils » ont été laissés de
5 côté. »

6 À la page 82 aux lignes 5 à 12 : là, vous avez été interrogé donc, par le juge Président
7 et vous avez répondu de la manière suivante, Monsieur Ntaganda ; à la ligne 6 vous
8 dites ceci — il s'agit d'une interprétation de ce que vous avez dit : « Ce que j'ai dit,
9 Monsieur le Président, c'est que lorsque les armes sont arrivées, toutes les recrues
10 venaient de finir leur entraînement, et elles ont donc reçu une arme. Les armes qui
11 avaient été endommagées ont été mises en réserve, stockées et si certaines des armes
12 avaient été endommagées, toutes ces armes-là ont été données à un soldat qui était
13 venu nous voir. Il appartenait à l'APC autrefois. C'est lui qui a essayé de réparer ces
14 armes endommagées mais il n'a pas réussi à le faire. Les armes fonctionnaient, mais
15 parfois elles ne fonctionnaient pas et je fais référence à des armes endommagées, et je
16 parle des armes qui avaient été larguées. »

17 Donc, d'après votre réponse, c'est ce que vous avez dit, donc, au juge Président aux
18 lignes 13 à 17, le président dit ceci : « Une dernière question à titre d'éclaircissement
19 de ma part : d'après ce que j'ai compris de ce que vous avez dit, donc, vous avez
20 utilisé le mot réserve ; cela signifie en fait que quand ils ont largué les armes par
21 avion, vous avez reçu plus d'armes que vous n'étiez en mesure d'utiliser à ce
22 moment-là. Donc, est-ce que mon interprétation de votre réponse est erronée ? »

23 Donc, écoutez attentivement, telle a été votre réponse à la page 82 lignes 18 à 25 — le
24 témoin : « Oui, ce que j'ai dit c'est ceci : les armes qui sont arrivées et qui
25 fonctionnaient bien ont été données aux recrues qui venaient tout juste de finir leur
26 entraînement, mais parmi ces armes il y en avait qui avaient été endommagées,
27 certaines n'avaient pas été endommagées complètement. Celles qui n'avaient pas été
28 complètement endommagées ont été stockées dans un dépôt et il n'y en avait pas

1 beaucoup, peut-être 50. Il y en avait 50. Nous les avons stockées avec les armes qui
2 fonctionnaient bien.

3 Notre idée était de les faire réparer puis les utiliser ultérieurement. Voici ce que j'ai
4 dit Monsieur le Président ».

5 Est-ce que vous vous souvenez de cet échange, des questions qui vous ont été posées
6 par le juge Président et des réponses que vous y avez apportées ?

7 R. [11:59:43] Oui, je m'en souviens.

8 Q. [11:59:50] Dans la transcription 226 à la ligne 19, et ce jusqu'à la ligne 24,
9 l'Accusation rebondit sur les questions du juge Président et vous pose la question
10 suivante : question : « En toute équité envers vous, puisque vous m'avez demandé
11 de redonner lecture à cela je vais le faire, oui, je peux le faire. Vous avez dit à la page
12 84 — transcription 214 — pardon la page 44 ligne 3 : « D'autres armes avaient été
13 endommagées tandis que d'autres avaient été mises en réserve. Et je prétends que les
14 armes qui avaient été mises en réserve, vous l'avez déjà déclaré, n'avaient pas été
15 endommagées. » Et votre réponse était celle-ci : « C'est ce que j'ai expliqué aux juges
16 de la Chambre. »

17 Monsieur Ntaganda, ma question est la suivante : parlez-nous des armes qui ont été
18 endommagées, celles qui n'ont pas été endommagées, et où elles se trouvaient.

19 R. [12:01:28] J'ai dit ceci : quand les recrues ont fini leur formation, il y a eu
20 suffisamment d'armes que nous avons reçues. Nous avons donné aux recrues des
21 armes — il y en avait qui étaient encore en formation... à ces recrues, il y avait un
22 stock d'armes qui étaient endommagées. Dans un stock, il y avait des armes
23 endommagées et d'autres non endommagées. On utilisait ces armes pour donner à
24 ceux-là qui étaient encore en formation. Donc, c'est à ce moment-là que j'ai parlé de
25 réserve d'armes. Et dans cette réserve, il y en avait à peu près 150 quand Mandro a
26 été fermé. C'était plus tard.

27 Il y avait des armes en suffisance et des armes qu'on avait mises en réserve. Je
28 pensais que quand j'étais en train d'expliquer, je parlais aux personnes qui

1 comprennent bien le contexte, mais voilà ce qui s'est passé et c'est ce que je venais
2 juste d'expliquer pour éclairer.

3 Q. [12:02:44] Monsieur Ntaganda, après ce premier largage d'armes, est-ce que vous
4 avez reçu des armes supplémentaires à Mandro ?

5 R. [12:02:59] Non, à part les armes que nous avons reçues lorsque... à travers le
6 largage, il n'y a pas eu d'autres armes qu'on ait reçues après cela.

7 Q. [12:03:23] Je repense maintenant au moment où les arme ont été reçues et ce
8 jusqu'au moment où elles ont été fournies aux recrues.

9 Quand est-ce que vous avez distribué les armes que vous aviez reçues ; à quel
10 moment ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:41] Un instant, Monsieur le
12 témoin.

13 Madame Samson.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:03:45] Merci, Monsieur le Président.

15 Ces deux dernières questions ont-elles trait à des questions qui ont été posées lors du
16 contre-interrogatoire ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:53] Maître Bourgon.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [12:03:55] Oui, tout à fait.

19 Le thème que j'aborde est celui des réserves qui a été abordé avec... par l'Accusation.
20 S'il l'a... si une telle réserve existait, j'aimerais savoir à quel moment elle a pu exister.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:04:18] Très bien, poursuivez.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [12:04:19]

23 Q. [12:04:21] Est-ce que vous voulez que je vous repose la question, Monsieur
24 Ntaganda, ou est-ce que vous êtes en mesure de répondre ?

25 R. [12:04:25] Oui, vous pouvez répéter votre question pour que je puisse mieux la
26 saisir.

27 Q. [12:04:31] Je vous remercie.

28 Après avoir reçu des armes à Mandro, armes qui ont été larguées, ces armes ont été

1 fournies aux recrues à quel moment ? Est-ce que vous vous souvenez de la période,
2 pour autant que vous vous en souveniez ?

3 R. [12:04:53] Ce que je sais, c'est que la dernière distribution a eu lieu au mois d'août,
4 et ce que nous avons vu sur la vidéo, c'était le dernier groupe qui avait reçu ces
5 armes à Mandro.

6 Q. [12:05:24] Et vous avez mentionné, précédemment dans votre réponse, qu'à un
7 moment donné, Mandro a été fermée. Est-ce qu'il y avait encore des armes mises en
8 réserve à Mandro, lorsque celle-ci a été fermée ?

9 R. [12:05:48] C'est de ces armes dont je venais juste de parler ; il restait à peu près
10 150 armes.

11 Q. [12:06:00] Je passe maintenant à un sujet tout à fait différent.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:06:05] Un instant, je vous
13 prie.

14 J'aurais une question supplémentaire à poser qui se rapporte quelque peu à la vôtre.

15 Q. [12:06:15] Monsieur Ntaganda, afin que nous ayons une idée bien claire de ce qui
16 s'est passé, les armes qui avaient été distribuées aux soldats, est-ce que les soldats
17 passaient la nuit avec ces armes-là ? Ils les avaient avec eux ou est-ce qu'ils les
18 stockaient quelque part pour la nuit ? Est-ce qu'ils gardaient les armes sur eux ?

19 R. [12:06:40] Monsieur le Président, il y a des fois où on distribuait des armes aux
20 éléments et quelque temps plus tard, on les déployait, et ainsi de suite.

21 Si ces éléments passaient la nuit sur place, ils passaient la nuit avec leurs armes chez
22 eux, dans leur maison.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:06:59] Merci Monsieur
24 Ntaganda, c'était la question que j'avais à poser.

25 Veuillez poursuivre, Maître Bourgon.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [12:07:10] Merci à vous, Monsieur le Président.

27 Q. [12:07:12] Monsieur Ntaganda, je voudrais rebondir sur la question qui vient
28 d'être posée : est-ce que vous connaissez l'expression utilisée parfois par les soldats

1 « votre arme, c'est votre épouse, votre arme c'est votre famille, votre arme c'est vous.

2 » Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

3 R. [12:07:35] Quand je suis entré dans l'armée, on m'a dit que l'arme constitue ma
4 vie, c'est-à-dire c'est l'arme qui vous protège partout où vous vous trouvez.

5 En tant que militaire, l'arme est considérée comme votre vie.

6 Q. [12:08:12] Je passe maintenant à un autre sujet.

7 Et le sujet que je souhaiterais aborder maintenant, Monsieur Ntaganda, a trait aux
8 mariages arrangés entre membres de... du FPLC.

9 Cette question a été abordée lors du contre-interrogatoire, et je fais référence à la
10 transcription 239, page 47 ligne 8, jusqu'à la page 50 ligne 25.

11 J'aimerais vous relire la question qui vous a été posée pour vous situer et pour que
12 vous compreniez la teneur de ma prochaine question. La question se trouve donc à
13 la page 49 ligne 13, et se termine à la page... à la ligne 21. C'est une deuxième
14 question qui vous est posée dans le cadre d'une série de questions qui vous sont
15 posées par le juge Président.

16 La question est la suivante, à partir de la ligne 13 — je cite : « Pour le moment, je
17 vous parle des mariages. Par exemple, si un homme veut épouser une fille qu'il ne
18 connaît pas ou qu'elle ne veut pas et qu'il insiste, est-ce que vous pourriez exclure
19 que ce genre de cas ait pu se produire entre soldats sous vos ordres ? » Et vous avez
20 fourni la réponse suivante : « Cela aurait pu se produire sans que, moi, je sois au
21 courant de la situation, mais lorsqu'une fille refuse d'épouser un garçon, et que j'en
22 suis informé, eh bien, qu'est-ce que je fais en tant qu'autorité ? Je ne peux pas forcer
23 les partenaires à vivre ensemble. La fille a le droit de refuser à ce garçon, et si le
24 garçon essaye de forcer la fille, eh bien, à ce moment-là, il doit être sanctionné. »

25 Est-ce que vous vous souvenez de cet échange, Monsieur Ntaganda ?

26 R. [12:10:36] Oui, je m'en souviens.

27 Q. [12:10:49] Ma question est la suivante : lorsque vous — ou d'autres commandants
28 — receviez une demande provenant de deux membres du... des FPLC souhaitant se

1 marier, que la demande émane de l'homme ou de la femme, comment est-ce que
2 vous traitiez une telle demande, que faisiez-vous ?

3 R. [12:11:17] Il fallait les appeler pour leur demander s'ils veulent fonder une famille
4 et vivre ensemble. Et s'ils étaient d'accord, il n'y avait pas de problème.

5 Q. [12:11:41] Et comment est-ce que vous vérifiiez que les deux étaient consentants ?

6 R. [12:11:52] Si eux-mêmes le disaient, vous étiez rassuré qu'ils s'aiment. Il fallait tout
7 simplement les convoquer et leur demander s'ils veulent vivre ensemble.

8 Après qu'ils « aient » exprimé leur consentement vous... vous étiez rassuré qu'ils ont
9 accepté de vivre ensemble.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:12:31] Un instant, Maître
11 Bourgon.

12 Q. [12:12:33] Monsieur Ntaganda, et les deux ne peuvent pas vivre ensemble à moins
13 de faire cette demande ?

14 R. [12:12:39] Ils pouvaient le faire. S'il n'y avait pas de plainte par rapport à cela, ils
15 pouvaient vivre ensemble.

16 Toutefois, en tant que responsable, il fallait demander à ces éléments : « Vous vous
17 êtes mariés ? », que cet élément soit de sexe masculin ou féminin pour savoir l'état
18 civil des personnes qui sont sous votre charge — je veux parler des militaires.

19 Si vous vous rendez compte qu'il y a des éléments qui se sont aimés, il fallait leur
20 demander... ou leur poser ces questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:13:28] Merci, Monsieur
22 Ntaganda.

23 Veuillez poursuivre, Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [12:13:34] Merci, Monsieur le Président, j'aborde un
25 autre sujet.

26 Q. [12:13:42] Et ce sujet Monsieur Ntaganda, a trait à un document qui vous a été
27 montré. Il s'agit du document 0134-0062, et il s'agissait de la pièce n° 1164 sur la liste
28 de documents de l'Accusation.

1 Est-ce qu'il serait possible d'afficher cette pièce à l'écran, s'il vous plaît, à la
2 page 0068 ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:14:23] Est-ce que M^e Bourgon peut nous
5 indiquer le degré de confidentialité de la pièce ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [12:14:34] J'aurais dû le dire. Public, s'il vous plaît,
7 public.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Monsieur Ntaganda, est-ce que vous voyez le... la première page, la page de garde
10 de ce document qui porte la référence 0062 ? Vous pouvez voir qu'il s'agit d'un
11 journal qui s'appelle *La Colombe Plus*.

12 Je vais maintenant faire afficher la page dont il a été question lors de votre
13 contre-interrogatoire, soit la page 0068. Pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher la
14 page 0068 à l'écran, s'il vous plaît ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Est-ce qu'on peut faire défiler le document jusqu'à « l'UPC capture la cité minière » ?
17 La partie... Un petit peu plus, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Parfait.

20 Monsieur Ntaganda, ce... cet article de journal, cette coupure de... de... de journal
21 vous a été montrée, et vous avez donné une réponse en ce qui concerne le contenu
22 de cet extrait.

23 Et pour les références, je dirais que vous avez répondu dans la transcription 235,
24 page 36, lignes 22 à 39, et ligne 16... ligne 22, jusqu'à la page 39, et ligne 16 (*se corrige*
25 *l'interprète*).

26 Monsieur Ntaganda, je vais vous donner lecture, d'abord, de ce qui vous avait déjà
27 été lu à ce moment-là. Je vais commencer avec la dernière colonne. Peut-être que
28 vous pouvez... vous pouvez le lire aussi. De toute façon, ce sera traduit pour vous.

1 Donc, la colonne tout à fait à droite. Je vais commencer à partir des mots « abordé à
2 Aru ».

3 Est-ce qu'on peut agrandir sur cette partie-là, ou bien est-ce que ça n'est pas
4 possible ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Oui, parfait.

7 Et un petit peu plus haut, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Non, non, non, l'inverse — l'inverse.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Très bien.

12 Q. [12:18:02] Monsieur Ntaganda, je ne sais pas si vous pouvez lire ce document,
13 mais je vais vous en donner lecture. Il dit *(intervention en français)* : « Abordé à Aru
14 sur cette question... sur cette polémique — pardon — le samedi 23 novembre
15 dernier, le commandant Jérôme, du secteur opérationnel nord-est de l'UPC/RP, a
16 annoncé à notre rédaction la prise effective de Mongbwalu par ses hommes depuis le
17 vendredi 22 novembre 2002 — citation — “après le premier essai qui s'était soldé par
18 un repli stratégique quelques jours plus tôt” — fin de citation du commandant
19 Jérôme. Pour y parvenir, a précisé le commandant Jérôme — citation de la part du
20 commandant Jérôme —, “deux brigades ont été dépêchées sur les lieux, dont la 401^e
21 du commandant Manu et la 409^e du commandant Salumu. Les deux brigades étaient
22 coordonnées par le commandant C.I. Ondri Onzi de notre secteur” — fin de citation
23 du commandant Jérôme. »

24 *(Interprétation)* Est-ce que vous comprenez le passage dont je viens de vous donner
25 lecture, Monsieur Ntaganda ?

26 R. [12:20:01] Oui, Maître.

27 Q. [12:20:05] Alors, ma question au sujet de... du contenu de cet article de journal est
28 la suivante : lorsqu'il a été décidé qu'un... qu'une brigade du secteur d'Aru serait

1 utilisée pour participer à la libération de Mongbwalu, d'après vos informations, qui
2 était censé prendre le commandement de cette brigade ?

3 R. [12:20:52] Lorsque j'ai quitté Aru, celui qui devait être dans la brigade que nous
4 avons laissée à Kandoyi devait être le commandant Manu. J'ai demandé au
5 commandant Jérôme d'affecter le commandant Manu à une brigade qui se trouvait à
6 Kandoyi et qui n'avait pas encore de nom, à l'époque.

7 Q. [12:21:23] Ma question suivante, toujours sur la même partie, Monsieur Ntaganda,
8 est la suivante : d'après vos informations, d'après ce que vous savez, qui
9 commandait cette brigade venant d'Aru pendant la libération de Mongbwalu ?

10 R. [12:21:57] Je pense qu'à certaines occasions l'interprétation n'est pas bonne.
11 Celui qui a libéré Mongbwalu, c'est le commandant Seyi, mais la brigade aurait dû
12 être commandée par le commandant Manu qui, malheureusement, n'est pas arrivé
13 avec cette brigade.

14 Q. [12:22:25] Monsieur Ntaganda, à quel moment est-ce que vous avez été mis au
15 courant que c'était Seyi qui venait avec la brigade venant d'Aru et non pas Manu,
16 comme vous l'aviez attendu ?

17 R. [12:22:43] J'ai d'abord reçu un message une fois que j'avais quitté l'endroit. Le
18 message prouvait donc que c'est lui qui était en charge de cette force, parce que c'est
19 lui qui parlait des problèmes que rencontrait cette force. Et avant d'aller à
20 Mongbwalu, j'ai également posé la question à l'effet de savoir où se trouvait Manu,
21 et je l'ai fait au téléphone en m'adressant à Jérôme — ça ne se retrouve donc dans
22 aucun message —, et j'ai fait cet appel téléphonique lorsque j'étais en route vers
23 Mongbwalu, et je me trouvais à Barrière.

24 Q. [12:23:41] Monsieur Ntaganda, c'est exactement ce que je voudrais évoquer avec
25 vous. Et pour que ce soit clair pour tout le monde, je voudrais demander au... à
26 l'huissière d'audience de bien vouloir remettre au témoin, à M. Ntaganda, les cahiers
27 de communication que l'on a utilisés depuis le début.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:24:18] Madame l'huissière

1 d'audience, est-ce que vous pouvez procéder, s'il vous plaît ?

2 (*L'huisier d'audience s'exécute*)

3 M^e BOURGON (interprétation) : [12:24:27]

4 Q. [12:24:28] Pour que vous compreniez bien, Monsieur Ntaganda, je vais vous
5 demander d'identifier, parce que vous avez indiqué que vous aviez reçu un
6 message... Ce qui m'intéresse, c'est de savoir à quel moment vous avez appris que
7 c'était Seyi qui se trouvait avec la brigade et non pas Manu. Est-ce que vous pourriez
8 retrouver cela dans vos cahiers ?

9 Et pendant que vous regardez ces cahiers, je vais donner les références pour la... le
10 compte rendu. Alors, le petit cahier, l'original en la possession du témoin
11 actuellement est celui qui a été présenté dans l'ordre arrangé par la Défense, et la
12 cote pour ce document est DRC-D18-0001-5748, et la traduction figure à la cote
13 suivante : DRC-D18-0001-5778.

14 Est-ce que vous avez ce cahier, Monsieur Ntaganda ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:25:47] Un instant.

16 Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:25:48] Même si l'Accusation a utilisé cela
18 pendant le contre-interrogatoire, nous n'avons pas utilisé ce message du cahier de
19 communication que nous allons regarder maintenant, nous n'avons pas examiné cela
20 en interrogatoire principal, ce point très spécifique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:26:16] Donc, vous avez une
22 objection à ce qu'on « revient » à cela ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:26:20] Oui. S'il s'agit simplement de ce qui a été
24 dit au cours de l'interrogatoire principal, nous n'avons pas de problème, sinon, j'ai
25 une objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:26:31] Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [12:26:32] Monsieur le Président, il ne s'agit pas... il
28 s'agit de... de revenir sur ce qui a été dit à la... au contre... pendant le

1 contre-interrogatoire, parce qu'il a été suggéré pendant le contre-interrogatoire que
2 la personne qui dirigeait cette brigade était bien le commandant Manu. Alors, je
3 demande à quel moment M. Ntaganda a appris cela, puisqu'il s'attendait à ce que ce
4 soit le commandant Manu et pas quelqu'un d'autre qui apparaisse, et je lui demande
5 à quel moment il a appris que le commandant Manu n'était pas avec la brigade, mais
6 que c'était le commandant Seyi qui était là. Il a dit : « J'ai été informé par un
7 message », donc je voulais qu'il identifie ce message.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:15] Bon, je vois un petit
9 progrès, effectivement. L'objection n'est pas retenue.

10 Allez-y.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [12:27:22]

12 Q. [12:27:22] Monsieur Ntaganda, est-ce que vous avez votre petit cahier devant les
13 yeux ?

14 R. [12:27:27] Oui, Maître, j'ai le registre et je suis à la référence que vous venez de
15 donner.

16 Q. [12:27:38] Monsieur Ntaganda, j'aimerais que vous, vous-même, identifiiez la
17 page, et je ne veux pas vous amener à telle ou telle page. Mais vous avez dit que
18 vous aviez appris que le commandant Manu n'était pas avec la brigade et que c'était
19 Seyi qui venait avec la brigade. Où est-ce que nous trouvons cela, d'après votre
20 dernière réponse ? Où est-ce que nous trouvons cela dans le cahier de
21 communication, s'il vous plaît ?

22 R. [12:28:09] Pour moi qui suis commandant, cela est clair : dans ces messages, c'est
23 le message du 19 à 7 h 30. Vous voyez qu'il est écrit « le commandant Salumu », dont
24 l'indicatif d'appel est « Sierra Alpha ». Et plus bas, vous voyez « le commandant
25 Seyi », dont l'indicatif d'appel était « Mike Kilo ». Cela signifie donc que ce sont
26 ceux-là qui dirigeaient les troupes. Et il n'est fait mention de Manu nulle part. Et il
27 ne... C'était quelque temps après que j'ai quitté Aru. Et dans ce message, Seyi était
28 en communication avec Salumu, et c'était au moment où ils étaient en train

1 d'échanger des munitions pour avancer sur l'objectif. Le message est clair.

2 Q. [12:29:04] Et c'est à quelle page du cahier que vous voyez les informations dont
3 vous venez de parler ? Quelle date, plutôt, que la page, parce que c'est plus difficile à
4 retrouver ?

5 R. [12:29:28] C'est le 19, 19 novembre. Novembre ne figure pas sur l'information
6 reportée sur cette page, mais c'est le 19 à 7 h 30, mais... parce que les opérations de
7 Mongbwalu ont eu lieu au mois de novembre ; ce message se situe également au
8 mois de novembre.

9 Q. [12:30:13] Merci.

10 Dans votre réponse précédente, vous avez indiqué que vous aviez passé un coup de
11 téléphone... coup de téléphone, pardon, à Jérôme. Je voudrais savoir si l'on peut... si
12 vous pouvez nous dire à quel moment vous avez obtenu une réponse sur l'endroit
13 où se trouvait Manu.

14 R. [12:30:43] J'ai eu la réponse le 21, lorsque je me trouvais à Barrière, le soir avant de
15 dormir ; c'est là que j'ai appris que Manu n'était pas encore parti. J'avais quitté Bunia
16 le soir, et lorsque nous avons pris un repos à Barrière, c'est là que j'ai eu cette
17 information. J'étais donc déjà en mouvement.

18 Q. [12:31:09] Quelle page de votre cahier... à quelle page est-ce que vous retrouvez
19 cette information ?

20 R. [12:31:31] Vous avez cette information... Vous voulez la date ou bien vous voulez
21 la référence au bas de la page ? Maître, je pense que c'est mieux que je vous donne la
22 référence au bas de la page ; la référence est celle qui finit par 5755, ou c'est
23 plutôt 5754, et vous avez un signe qui vous réfère à la suite, et ensuite vient la page
24 qui se termine par 5756, c'est là que vous retrouvez l'information qui dit que « le
25 commandant Manu n'est pas encore parti d'ici ».

26 M^e BOURGON (interprétation) [12:32:59] Les pages citées par le témoin se
27 retrouvent dans la traduction aux pages 5784 et 5786.

28 Q. [12:33:15] Monsieur Ntaganda, comment est-ce que vous pouvez établir la date de

1 cette information ?

2 R. [12:33:29] À cette page qui finit par 5754, si vous regardez en haut de la page, là
3 ou l'opérateur radio a écrit « 21, 19 h 38 », si vous lisez les messages qui sont sur
4 cette page, vous allez voir que c'est Mike Kilo qui est déjà engagé dans des combats
5 à Pluto, et il a déjà des blessés. C'est qu'il est déjà dans l'opération de Mongbwalu. Et
6 si vous allez à la page 5756, vous avez un message qui dit que « Manu est toujours
7 ici ». Cela signifie donc que Manu se trouvait toujours à Aru, alors que son collègue
8 se battait déjà à Mongbwalu. Cela est clair à la lecture de ces messages.

9 Q. [12:34:33] Si nous en avons le temps, Monsieur Ntaganda, nous parlerons de la
10 manière dont vous avez réorganisé ces pages au cours du... des questions
11 principales. Mais j'aimerais revenir à l'article de journal que nous regardions tout à
12 l'heure. C'est un article qui porte le numéro 0134-0062. Et j'aimerais que nous
13 prenions la page 0068.

14 Est-ce qu'on pourrait afficher cette page sur les écrans, s'il vous plaît ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 En attendant, Monsieur Ntaganda, je voudrais que l'on prenne l'élément
17 d'information qui figure juste après celui qu'on a évoqué tout à l'heure.

18 Est-ce qu'on pourrait agrandir cette dernière colonne ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Monsieur Ntaganda, j'ai lu tout à l'heure cette partie qui se termine
21 avec : *(intervention en français)* « par le commandant Ondri Onzi de notre secteur ».

22 *(Interprétation)* La partie dont je voudrais parler maintenant est la partie suivante qui
23 se lit comme suit, et il y a deux pages, donc, le début est sur cette page et cela dit ce
24 qui suit, et je vous invite à écouter soigneusement : *(intervention en français)* « Par le
25 commandant Kisembo, de l'état-major général des Forces patriotiques pour la
26 libération du Congo. »

27 *(Interprétation)* Il faut maintenant passer à la page suivante, page 8 — pour le compte
28 rendu, 0069, en haut à gauche. Un peu plus bas, on dit...

1 Est-ce qu'on peut faire glisser l'article vers le bas pour qu'on ait la suite de
2 l'article : « L'UPC capture... » ?

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Donc, cela a été confirmé par le commandant Kisembo, et ensuite vous voyez, en
5 haut, Monsieur Ntaganda, suite de la page 7, qui dit : (*intervention en français*) « Le
6 lundi 25 novembre 2002, à Aru, où il se trouvait en mission de service. »

7 (*Interprétation*) Ma question, Monsieur Ntaganda, est la suivante : Kisembo a parlé à
8 un journaliste à Aru le 25 novembre 2002 ; est-ce que cela correspond à votre
9 souvenir des événements en ce qui concerne l'endroit où il se trouvait à ce
10 moment-là ?

11 R. [12:38:27] Je ne sais pas s'il a parlé au journaliste, mais je sais qu'il est allé aux
12 obsèques du gouverneur. Et ce qui est rapporté dans ce journal ne correspond pas à
13 la manière dont fonctionnait notre armée, c'est très différent.

14 Q. [12:39:06] Revenons à la page précédente, page... page 0068 — 0068.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Et au début de cet article, « l'UPC capture la cité minière de Mongbwalu », il y a
17 deux questions que j'aimerais vous poser en ce qui concerne cela — je ne sais pas si
18 j'aurais le temps de faire les deux. Prenons la première question.

19 Est-ce qu'on peut remonter un peu « L'UPC capture... » ? Je voudrais qu'on
20 commence par « la population ». Un peu plus haut, s'il vous plaît.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Voilà, ici.

23 Monsieur Ntaganda, je vais vous donner lecture de la première partie du début de
24 cet article où on dit, en français : (*intervention en français*) « À Beni comme à Bunia, où
25 se trouvent les états-majors généraux respectif du RCD Kis/ML et de l'UPC/RP,
26 l'opinion ne savait plus à quel saint se fier au sujet de la situation de la cité minière
27 de Mongbwalu. La population, de chaque côté, avait l'impression d'être embarquée
28 par les deux belligérants dans une guerre médiatique à laquelle ils se livraient par

1 radio interposée. »

2 *(Interprétation)* Est-ce que vous comprenez ce que je viens de vous lire, Monsieur
3 Ntaganda ?

4 R. [12:41:29] Je suis en train de suivre ce que vous me lisez, Maître.

5 Q. [12:41:39] Ma question est la suivante : sur la base de votre propre expérience, de
6 votre propre connaissance de cette époque, est-ce qu'il arrivait fréquemment ou... à
7 quelle fréquence est-ce que cela arrivait que des belligérants des parties participantes
8 au combat utilisent les médias à leur avantage ?

9 R. [12:42:10] Je ne peux pas le savoir.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [12:42:26] Est-ce qu'il faut qu'on s'arrête à 12 h 45,
11 Monsieur le Président ? Alors, à ce moment-là, il vaut mieux qu'on s'arrête là, parce
12 que donner lecture de la partie suivante va prendre davantage de temps.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:42:48] Oui, c'est raisonnable,
14 il nous reste que trois minutes, ce n'est probablement pas assez pour cet exercice.

15 Donc, nous faisons la pause maintenant pour le déjeuner et nous nous retrouvons à
16 14 h 15 — 14 h 15.

17 M^{me} L'HUISSIER : [12:43:17] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 12 h 43)*

19 *(L'audience est reprise en public à 14 h 16)*

20 M^{me} L'HUISSIER : [14:16:44] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:16:56] Eh bien, bonjour à
24 tous.

25 Reprenons immédiatement les questions supplémentaires posées à M. Ntaganda par
26 sa défense.

27 Maître Bourgon, c'est à vous.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [14:17:27] Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 Q. [14:17:34] Bon après-midi à vous, Monsieur Ntaganda.

2 R. [14:17:42] Bonjour, Maître.

3 Q. [14:17:45] Alors, juste avant la pause déjeuner, nous parlions d'un article publié
4 dans le journal appelé *La Colombe Plus*. Alors, pourrions-nous, s'il vous plaît, afficher
5 ce document : DRC-OTP-0134-0062. La page qui m'intéresse est la page 0068.

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 Alors, avant la pause, ma dernière question était la suivante, page 60 ligne 15. Je
8 veux m'assurer que vous avez bien compris la question. Alors, je la répète : « En
9 vous basant sur ce que vous saviez et ce que vous aviez vécu à l'époque,
10 pouvez-vous nous dire s'il était fréquent que les belligérants impliqués dans des
11 combats utilisent les médias à leur avantage, ou est-ce que cela arrivait
12 fréquemment ? »

13 Réponse de votre part : « Je ne suis pas en mesure de vous le dire. »

14 Donc, je reprends ma question. Êtes-vous *aware*... êtes-vous... savez-vous —
15 pardon — que les belligérants utilisaient les médias pour communiquer avec la
16 population ou avec les autres partis ? Et là, je vous demande de vous baser sur ce
17 que vous savez, ce que vous avez vécu.

18 R. [14:19:55] Selon mon expérience, je vais vous donner un exemple, quand le
19 président Thomas envoyait un message à l'intention de la population, il rencontrait
20 cette population et s'adressait à eux, et leur présentait ses regrets pour ce qui... pour
21 toutes les difficultés par lesquelles cette population est passée. Voilà le cas que je
22 peux vous donner par rapport à votre question.

23 Q. [14:20:43] Ma question n'est peut-être pas suffisamment précise, voire un peu
24 floue. Lors du contre-interrogatoire, on vous a demandé, à propos de la teneur de
25 l'interview que vous avez donnée à Mike Arereng... Mike Arereng (*phon.*)... Vous
26 vous rappelez de cette question qu'on vous a posée ?

27 R. [14:21:20] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:21:21] Je vous vois debout,

1 Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:21:27] Oui, Monsieur le Président. Le témoin
3 semble se rappeler de cet événement, mais nous préférierions avoir quand même
4 plus de références, savoir « à » quand cette interview a eu lieu, éventuellement, une
5 référence dans la transcription ; enfin, quelque chose qui pourrait nous permettre de
6 nous repérer dans le témoignage.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:21:54] Maître Bourgon ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [14:21:56] Oui, c'est une interview de M. Ntaganda
9 qui a été interrogé. On lui a posé la question suivante : « Lorsque les gens arrivent
10 par avion à Mongbwalu... (*l'interprète se reprend*). C'est une interview de
11 M. Ntaganda, on lui a posé des questions. On lui a demandé quand est-ce que les
12 gens arrivaient par avion à Mongbwalu. On lui a « demandé » des questions pour
13 savoir s'il avait des informations. Et je vais maintenant donner la réponse de
14 M. Ntaganda à la question. Et je vais reprendre aussi la question. Enfin, je vais peut-
15 être revenir sur ce point un peu plus tard, parce que je n'arrive pas à retrouver la
16 référence exacte me permettant d'étayer ma question.

17 Q. [14:22:44] Enfin, donc, dans l'intervalle, Monsieur Ntaganda, en attendant de
18 retrouver la référence, je voudrais que nous nous penchions sur cet article de presse.
19 Si on pouvait voir le haut du document. Non, en fait, il faudrait revenir à... aux
20 colonnes intitulées « L'UPC capture », et cetera, et cetera... qui commence donc par...
21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Oui, c'est bien ces colonnes qui m'intéressent, mais j'aimerais avoir l'intitulé... non,
23 j'aimerais avoir, en fait, le bas de la page.

24 Alors, Monsieur Ntaganda, maintenant le... on voit quatre colonnes affichées à
25 l'écran, et la colonne qui m'intéresse, c'est la troisième, qui commence par
26 « revenu ».

27 Donc, deuxième paragraphe, et je vais donner lecture en français. Ici, on parle de
28 l'UPC qui aurait capturé Mongbwalu. Alors voici ce qui est écrit sur cette page,

1 écoutez bien : (*intervention en français*) « Revenu très fraîchement du front le matin le
2 lundi 11 novembre dernier, le chef état-major Kisembo Bahemuka des FPLC avait
3 annoncé sur les antennes de la Radio Candip, “la prise sans combat de la cité de
4 Mongbwalu depuis cinq jours”. Il s’était même félicité... » (*Interprétation*) Si nous
5 pouvions maintenant avoir la colonne suivante.

6 (*Le greffier d’audience s’exécute*)

7 Voilà, merci. (*Intervention en français*) Dans... au haut de la page : « Il s’était même
8 félicité de l’absence des civils et des armes blanches au front. “Preuve que la
9 population ne veut plus se mêler des questions militaires, et aspire à la paix, mais
10 elle est prise en otage” a-t-il souligné. »

11 (*Interprétation*) Alors, vous avez bien entendu cette lecture de cet extrait ?

12 R. [14:25:54] Non. Ce que vous venez de me lire est tout à fait différent aux faits
13 « que », selon moi, se sont passés à ce moment-là.

14 Q. [14:26:14] Enfin, avant de... de vous poser une question, dites-nous exactement ce
15 que... ce que vous pensez, ce qui, d’après vous, étaient les faits, d’après ce que vous
16 savez, ce dont vous vous souvenez ?

17 R. [14:26:31] Vous voyez, on parle du 11 novembre, en parlant de Kisembo qui se
18 réjouit. Je ne sais pas si c’était le 11 qu’on a pris cette localité.

19 Je sais que Mongbwalu a été libérée, c’était le 24, après avoir libéré Saio. Je suis
20 arrivé le 23, le matin, j’ai libéré Saio. Donc, on peut prendre cette date comme
21 référence pour dire, c’était la libération de Mongbwalu, en général. À ce moment-là,
22 il y avait la population civile qui se trouvait à Mongbwalu, et à Saio, quand bien
23 même il y avait des combattants. Et moi, le 24, j’étais là lors de la libération de Saio.
24 C’est pour dire que ce qui vient... ce qui est écrit ici est tout à fait différent des faits
25 tels qu’ils ont eu lieu au moment où je me trouvais à cet endroit. Même la période est
26 tout à fait différente.

27 Q. [14:27:56] Eh bien, ce qui m’intéresse, c’est justement la période, parce que dans
28 cet extrait, on voit que Kisembo parle aux médias le 11 novembre, et dit, en gros, que

1 cinq jours avant, Mongbwalu a été capturée par les FPLC. Alors, gardez ces deux
2 dates à l'esprit. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose qui aurait pu arriver à
3 Mongbwalu, cinq jours avant le 11 novembre ?

4 R. [14:28:47] Vous voyez qu'il y a une différence, et si vous regardez notre livre de
5 messages, vous allez voir la chronologie des faits. Et vous allez vous rendre compte
6 que la date qui a été mentionnée ici n'est pas exacte, en parlant... ils disent qu'il a
7 rencontré les journalistes le 11 novembre, et que Mongbwalu était tombée cinq jours
8 avant, c'est-à-dire le 6 novembre 2002 ? Non, ce n'est pas vrai, ce n'est pas du tout
9 vrai.

10 Q. [14:29:33] D'après ce que vous savez, à l'époque, les FPLC auraient-elles mené
11 une opération sur Mongbwalu, aux environs, donc, de cette date ?

12 R. [14:29:56] Quand je me trouvais à Aru, Salumu a mené une opération qui a
13 échoué. Voilà pourquoi on a fait appel à moi. Le président m'a convoqué pour
14 libérer Mongbwalu. C'était après sa défaite. Je ne me rappelle plus la date exacte,
15 mais il a été battu, et quand, moi, je suis parti à cet endroit, j'ai trouvé que Salumu
16 avait libéré Mongbwalu et Seyi. C'était aux environs du 22 ou 23, le 22 ou le 23. Mais
17 ici, on parle du 11 novembre ou du 6 novembre. Non, ces faits ne sont pas exacts.

18 Q. [14:31:05] Alors, lorsque les FPLC ont lancé cette attaque qui a échoué, dont vous
19 avez parlé dans votre réponse, ont-ils quand même réussi à prendre Mongbwalu, ne
20 serait-ce que pour quelques heures ? Et là, à nouveau, je fais appel à votre mémoire.

21 R. [14:31:39] Pas du tout. Salumu avait essayé, mais il avait été battu à plate couture.
22 Il avait été chassé par les combattants et les éléments de l'APC. Il a fait demi-tour
23 pour se réorganiser à Dala, Lalu et Mabanga. Non, il n'a pas pu libérer Mongbwalu.
24 Cette localité a été libérée plus tard quand... par Seyi et Salumu. Mais avant cette
25 date-là, non.

26 Q. [14:32:24] Mais dans cet extrait, quand Kisembo fait référence au fait qu'il n'y ait
27 pas eu ni civils ni armes blanches au front, est-ce que cela signifie que la population
28 ne veut plus se mêler des questions militaires et aspire à la paix ?

1 D'après vous, est-ce que c'était bien le cas à Mongbwalu, d'après ce que vous avez
2 vu ? Est-ce que cette déduction faite par Kisembo est correcte ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:11] Madame Samson ?

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:33:15] Merci, Monsieur le Président.

5 Si j'ai bien compris, la question est la suivante : on prend un extrait de ce que
6 Kisembo aurait pu dire à propos d'une attaque précédente, mais je ne comprends
7 pas très bien ce qu'on demande au témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:30] Maître Bourgon ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : [14:33:31] Je peux reformuler ma question, mais en
10 fait, je ne fais que demander à M. Ntaganda ce qu'il pense. On a Kisembo, ici, qui
11 parle d'une opération où il n'y aurait eu ni civils ni armes blanches, et Kisembo en
12 déduit ceci ou cela, et je demande à M. Ntaganda s'il peut voir la ressemblance avec
13 ce qui est dit là et ce qu'il a vu par la suite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:01] Très bien, Maître
15 Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [14:34:06]

17 Q. [14:34:08] Monsieur Ntaganda, pouvez-vous répondre à la question ?

18 R. [14:34:13] Voilà ce que je sais : je n'étais pas au courant de cette information par la
19 radio. Je n'ai pas lu non plus cet... ce communiqué de presse, mais partout, quand
20 l'armée arrivait à un endroit, la population prenait la fuite. Ça a été même le cas à
21 Mongbwalu. Et quand on se battait, tous les éléments qui étaient engagés dans le
22 champ de bataille étaient armés ; voilà ce que je sais.

23 Q. [14:34:52] Je passe maintenant à un autre extrait de cet article. Ici, nous avons des
24 propos qui sont attribués à Jérôme. Vous trouverez cela à la page suivante de cet
25 article, donc à la page dont l'ERN se termine par 0069.

26 Pouvons-nous, s'il vous plaît, l'afficher à l'écran ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Donc, c'est la page suivante : pourrions-nous avoir le haut... le bas de la page, pour

1 avoir la fin de l'article « L'UPC capture... » ?

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Voilà, c'est parfait.

4 Donc, Monsieur Ntaganda, vous avez ici : « L'UPC capture... », et je donne lecture...

5 Donc, je vais vous donner lecture du paragraphe qui suit juste celui que nous avons

6 lu précédemment, et voici ce qui est écrit en français : (*intervention en français*) « Pour

7 le commandant Jérôme, les APC bénéficient d'un important appui logistique de

8 Kinshasa. Il a profité de l'occasion pour interpeller le gouvernement congolais à ce

9 sujet : “Je demande au Président Joseph Kabila de ne plus supporter le RCD/ML de

10 Mbusa car il est le Président de tous les Congolais.” »

11 (*Interprétation*) Vous comprenez ce que je viens de lire ?

12 R. [14:37:25] Oui, j'ai compris.

13 Q. [14:37:28] Alors, j'aimerais savoir la chose suivante : d'après cet extrait, il... on...

14 dans cet extrait, on dit que les APC ont bénéficié d'un important appui logistique de

15 Kinshasa. Donc, là, on parle bien sûr de la prise de Mongbwalu. Alors, est-ce vrai ?

16 R. [14:37:55] Oui. Ils recevaient de l'aide de la part du gouvernement de Kinshasa. Je

17 parle de l'APC. Ils recevaient pas seulement de l'aide en hommes, mais aussi en

18 matériels militaires.

19 Q. [14:38:18] Alors, maintenant, la deuxième partie du paragraphe, il est écrit... il est

20 écrit que le commandant Jérôme considère que le Président Joseph Kabila est le

21 Président de tous les Congolais. Alors, vous et les membres du FPLC considérez...

22 considérez-vous Joseph Kabila comme étant le Président de tous les Congolais, à

23 l'époque ?

24 R. [14:38:55] Nous le considérons comme Président de tous les Congolais, mais nous

25 étions très étonnés de voir qu'il envoyait des armes qui étaient servies pour décimer

26 la population civile.

27 Q. [14:39:15] Dernière question à propos de cet article. Alors, la référence que

28 cherchait ma collègue est... donc, c'est la transcription T-235, page 86, question

1 lignes 2 à 5 et réponse lignes 6 à 15.

2 Alors, voici la question : « Monsieur, je vous répète ma question : qu'avez-vous dit à
3 Mike Arereng ? Parce que ce que vous avez dit dans cette vidéo à Mike Arereng est
4 très différent de ce que vous nous dites aujourd'hui. Parce que vous nous avez dit
5 qu'ils avaient capturé un grand nombre de personnes dans leurs rangs, et un grand
6 nombre d'eux ont été tués. »

7 Et votre réponse était la suivante : « Ce n'est pas tout à fait exact. Lorsque j'ai été
8 interviewé dans la soirée, normalement, les nouvelles allaient être diffusées en
9 swahili. Tout allait être diffusé en swahili, à l'époque. Lorsqu'on capture quelqu'un
10 et qu'on le libère, cette personne va ensuite parler aux autres et va faire passer un
11 message aux autres. Lorsque... Donc, lorsque j'ai dit qu'on avait capturé un grand
12 nombre de personnes et qu'un grand nombre d'autres personnes étaient mortes,
13 c'était tout simplement une tactique, c'était une tactique militaire. En vrai, c'était
14 juste pour intimider l'ennemi. Je pouvais parler à un journaliste, et dans l'armée,
15 c'est une tactique qui existe, intimidation de l'ennemi. C'est une tactique militaire à
16 laquelle j'ai eu recours. Donc, j'ai parlé des membres de l'APC qui avaient été
17 capturés, et comme je l'ai dit à la radio, ceux qui sont morts étaient aussi membres de
18 l'APC. » Fin de citation.

19 Alors, vous avez bien répondu à la question, et j'en ai une autre à vous poser : est-ce
20 que vous avez connaissance d'autres commandants qui ont utilisé les médias comme
21 vous l'avez fait à cette occasion ?

22 R. [14:41:52] Oui, même les éléments de l'APC utilisaient ces moyens pour intimider
23 les éléments de... de FPLC, et dans l'armée, ces tactiques sont utilisées de part et
24 d'autre, que ce soit de notre côté ou de leur côté. C'est normal.

25 Q. [14:42:35] Merci.

26 Je passe à autre chose. Alors, d'après ce que vous nous avez dit jusqu'à présent, je
27 vais parler des sanctions que vous auriez infligées au commandant Manu.

28 Donc, il s'agit ici du contre-interrogatoire, transcription 235, page 44, ligne 10 à 12.

1 La question était la suivante — et je cite, ligne 10 : « Je vais maintenant vous montrer
2 un court extrait de la vidéo DRC-OTP-2058-0251, la pièce 282 de notre liste. Et je vais
3 vous montrer un extrait qui commence à 2 mn 39 pour aller jusqu'à 3 mn 20. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:28] S'agit-il d'un document
5 public ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [14:43:31] Oui, Monsieur le Président.

7 Q. [14:43:34] Alors ça, donc, c'était la question qui vous a été posée. Et après avoir vu
8 l'extrait vidéo, le conseil de l'Accusation vous a posé... demandé la chose suivante,
9 ligne 13 : « Alors, le commandant Manu, il n'est pas sanctionné, dans cette vidéo. Il
10 a... on a plutôt l'impression qu'il est dans les bonnes grâces de tout le monde,
11 n'est-ce pas ? »

12 Et voici votre réponse, lignes 15 à 20 : « Mais vous auriez peut-être dû me demander
13 comment on sanctionne des officiers qui sont commandants de brigade. On ne les
14 punit pas comme n'importe qui. Tout dépend aussi de la punition infligée. Je lui ai
15 dit qu'il ne pouvait pas avoir de commandement et qu'il devrait attendre les ordres
16 qui allaient venir. Donc, même là, il est peut-être déjà en train de purger sa peine. Je
17 n'avais pas besoin d'en parler à des journalistes, de toute façon. » Fin de citation.

18 Alors voici ma question, Monsieur Ntaganda — et bien sûr, elle découle de votre
19 réponse. Lignes 17 et 18 de la page 45, vous dites : « Je lui ai dit qu'il ne... ne
20 pouvait... n'aurait pas de commandement et qu'il devait attendre les ordres qui
21 allaient suivre. »

22 Alors, de quel commandement parlez-vous lorsque vous avez répondu de la sorte ?

23 R. [14:45:26] J'ai parlé de commandant Manu seulement, puisque c'est ce dernier qui
24 n'a pas... n'est pas venu avec ses forces pour les... les commander. Donc, il ne s'agit
25 que du commandant Manu.

26 Q. [14:45:54] Ce qui m'intéresse est la chose suivante : lorsque vous lui avez dit de ne
27 pas prendre le commandement de la force, à quelle force faites-vous référence ?

28 R. [14:46:09] Je parle des FPLC.

1 Q. [14:46:18] Et de quelle unité ou partie de la... des FPLC vous ne vouliez pas qu'il
2 assure le commandement ?

3 R. [14:46:28] Je ne voulais pas qu'il soit intégré dans cette force que commandait Seyi
4 à Mongbwalu, parce que Seyi venait de libérer Mongbwalu, et Manu était arrivé plus
5 tard après la libération de Mongbwalu. Je ne voulais donc pas qu'il aille intégrer
6 cette force venue d'Aru ; je voulais qu'il reste à l'écart, en guise de punition.

7 Q. [14:47:12] Merci.

8 Monsieur Ntaganda, à présent, je souhaite vous montrer une partie de la même
9 vidéo, après quoi je vais vous poser une question sur le même thème.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [14:47:26] Monsieur le Président, avec votre
11 autorisation, je souhaiterais montrer un extrait vidéo de la même vidéo dont la
12 référence est DRC-OTP-2058-0251. Il s'agit de la pièce n° 282 de la liste de
13 l'Accusation. Et je souhaiterais montrer la vidéo à partir de la minute 46:08 à 48:20.
14 Le son n'est pas nécessaire, donc je ne vais pas faire de référence à une transcription
15 ni à une traduction de celle-ci. Avec votre autorisation, nous aimerions avoir...

16 Non, notre ordinateur ne fonctionne pas, donc nous ne souhaitons pas avoir la main.
17 Nous devons passer par le truchement du greffier d'audience. Veuillez diffuser cet
18 extrait.

19 Monsieur Ntaganda, veuillez regarder attentivement. L'extrait dure un peu plus de
20 deux minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:48:44] Madame Samson,
22 objection ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:48:48] Non, aucune objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:48:49] Bien.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:49:05] Maître Bourgon, est-ce qu'il s'agit d'une
26 pièce publique qui peut être diffusée en public ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : [14:49:30] Oui, oui, je l'ai mentionné précédemment,
28 mais j'aurais dû le répéter : c'est une pièce publique. Merci.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Monsieur le Président, une fois que cette vidéo aura été visionnée et que j'aurai posé
3 ma question, j'aimerais qu'un technicien vienne nous aider, parce que cet ordinateur
4 ne fonctionne plus du tout.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:50:22] Très bien. Après avoir
6 diffusé cette vidéo, il nous faudra alors faire une pause, mais dans l'intervalle, nous
7 pouvons d'ores et déjà appeler un technicien afin qu'il vienne vous aider.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [14:50:44] Comme je l'ai indiqué, je n'ai pas besoin
9 du son pour cette vidéo. Les... le passage qui m'intéresse, c'est de 46 mn 08 s à
10 48 mn 20 s.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Je constate que la vidéo... ou la diffusion s'est arrêtée à 48 mn 20.

13 Q. [14:53:23] Monsieur Ntaganda, est-ce que vous reconnaissez les événements
14 représentés dans cet extrait vidéo ?

15 R. [14:53:32] Oui.

16 Q. [14:53:45] Êtes-vous en mesure de reconnaître ou d'identifier les principaux
17 protagonistes que nous avons vus ? Est-ce que vous avez reconnu un commandant
18 supérieur parmi eux ?

19 R. [14:54:00] Oui. Il y avait Kisembo, il y avait moi-même, il y avait le commandant
20 Salumu, il y avait le commandant Kasangaki, il y avait aussi Rafiki, et c'est lorsque
21 nous... Salumu et Kasangaki nous expliquaient comment ils avaient pris la ville de
22 Mongbwalu.

23 Q. [14:54:38] Les événements que nous voyons dans cet extrait vidéo ont-ils eu lieu
24 avant ou après la visite à la vieille mine de Mongbwalu... usine de Mongbwalu *(se*
25 *corrige l'interprète)* ?

26 R. [14:55:08] Nous venions de l'usine, et Salumu et Kasangaki sont arrivés pour dire
27 bonjour à la délégation. C'était quelques minutes après notre arrivée. Notre véhicule
28 est arrivé, ou les véhicules sont arrivés, et Kasangaki et Salumu sont directement

1 arrivés sur place.

2 Q. [14:55:45] Je veux être sûr d'avoir bien compris votre dernière réponse, Monsieur
3 Ntaganda. Est-ce que vous avez utilisé le mot « véhicule » au singulier ou au
4 pluriel ?

5 R. [14:56:08] Nous avions un véhicule avec lequel nous sommes venus de l'usine, et
6 nous sommes arrivés à l'endroit où nous passions la nuit à « l'Appartement », et c'est
7 à ce moment que Kasangaki et Salumu sont arrivés. Nous venions de quitter le
8 véhicule.

9 Q. [14:56:38] Le commandant Manu était-il présent lorsque vous êtes allés visiter
10 l'usine avec Kisembo ?

11 R. [14:56:52] Oui, il se trouvait également là, à l'usine.

12 Q. [14:57:04] Et dans la séquence que nous venons de visionner, est-ce que vous avez
13 vu le commandant Manu ? Est-ce qu'il était là ?

14 R. [14:57:16] Non. Lorsque nous avons quitté l'usine, lorsque nous sommes
15 descendus et que nous sommes arrivés au centre, je lui ai expliqué qu'il devait
16 retourner au camp Goli et attendre l'ordre qui allait suivre, parce qu'il était puni, et
17 il m'a salué et il est parti. Et c'est à ce moment précis que Kisembo a constaté que
18 Manu avait été puni. Manu est donc allé au camp Goli, selon l'ordre que je lui avais
19 donné, et il a attendu que je lui donne un nouvel ordre. Il n'était donc pas là avec
20 nous.

21 Q. [14:58:17] À ce moment-là, est-ce que vous aviez informé Kisembo de vos actions,
22 des actions que vous aviez prises à l'encontre du commandant Manu ?

23 R. [14:58:38] Non, pas encore. C'est ce jour-là, le soir, que je suis allé lui faire un
24 rapport sur la situation. Mais lorsque, en ville, il m'avait vu expliquer à Manu qu'il
25 devait retourner au camp Goli, Kisembo a constaté que j'avais pris une mesure
26 quelconque contre Manu, et j'ai expliqué à Kisembo ce qui s'était passé. Mais, par la
27 suite, on s'est encore rencontrés et je lui ai fait, justement, un rapport sur la situation
28 qui prévalait, et... et je lui... on a fait une passation des pouvoirs.

- 1 M^e BOURGON (interprétation) : [14:59:33] Merci.
- 2 Monsieur le Président, serait-il possible de bénéficier des services d'un technicien ?
- 3 Dans l'intervalle, je ne sais pas si les cahiers des communications ont été repris à
- 4 M. Ntaganda pendant la pause déjeuner.
- 5 Peut-être pourriez-vous les lui remettre, parce que le prochain segment que je vais
- 6 aborder concerne le cahier de communication.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:05] Très bien. Que l'on
- 8 remette le cahier des communications à M. Ntaganda.
- 9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 11 On m'informe qu'un technicien arrive bientôt.
- 12 Si j'ai bien compris, Maître Bourgon, d'après ce que vous venez de dire, vous n'êtes
- 13 pas en mesure de poursuivre sans l'ordinateur de M^e Martineau.
- 14 Donc, vous voulez qu'on interrompe l'audience ?
- 15 M^e BOURGON (interprétation) : [15:00:42] Oui, en effet, Monsieur le Président, parce
- 16 que c'est... Ce sont mes collègues qui me donnent les références et pour le moment,
- 17 l'ordinateur est éteint.
- 18 Donc, je vous demanderais une pause brève pour régler le problème.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:55] Oui, oui, pas de souci.
- 20 La Chambre n'a pas d'objection. Nous n'allons pas perdre de temps, nous allons...
- 21 j'essayais simplement de penser à une solution, à une autre solution. Est-ce que
- 22 Mme... M^e Martineau peut changer de place, par exemple ? Est-ce que cela est
- 23 possible ?
- 24 Voilà le technicien, il est arrivé. Allez-y, s'il vous plaît.
- 25 Nous allons faire une pause de cinq minutes, et j'espère qu'il trouvera une solution,
- 26 sinon, nous allons procéder comme je l'ai proposé, à titre subsidiaire.
- 27 M^e BOURGON (interprétation) : [15:01:29] Merci, Monsieur le Président.
- 28 M^{me} L'HUISSIER : [15:01:32] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 15 h 01)*

2 *(L'audience est reprise en public à 15 h 12)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [15:12:45] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:13:16] Le problème
7 informatique semble avoir été réglé. Le technicien vient de le régler.

8 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [15:13:32] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [15:13:34] Monsieur Ntaganda, je vous demanderais de prendre le petit cahier de
11 communication qui vous a été remis peu de temps avant la courte pause que nous
12 venons de faire pour régler le problème informatique, et j'aimerais donc que vous
13 regardiez donc ce petit cahier.

14 Regardez la première page de ce document. Pour vous, cette page, ce sera la
15 page 5748, et la traduction portera la référence 5778.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [15:14:15] J'y suis, Maître.

18 Q. [15:14:20] Merci.

19 Avant d'aller plus avant, je voudrais vous poser la question suivante : pendant le
20 contre-interrogatoire, vous avez parlé du changement de... d'appel... d'indicatif
21 d'appel du commandant Seyi, à un moment donné, pendant l'opération de
22 Mongbwalu.

23 J'aimerais savoir si vous trouvez... si vous retrouvez des références, dans votre petit
24 cahier des communications, concernant l'indicatif d'appel utilisé par Seyi à
25 l'époque ?

26 R. [15:14:57] Oui.

27 C'est clair, dans ce document, regardez au 19, à 7 h 30, le commandant Salumu, dont
28 l'indicatif d'appel était Sierra Alpha, et plus bas, vous avez le commandant Seyi dont

1 l'indicatif d'appel était Mike Kilo.

2 Et lorsque nous allons un peu plus loin, au document dont le numéro se termine
3 par 57...

4 Q. [15:15:48] Enfin, avant d'aller plus loin, dites-nous quel est le numéro de page où
5 vous avez trouvé ces informations, à propos de Mike Kilo ? Pouvez-vous nous
6 donner la page ?

7 R. [15:16:01] C'est la page qui se termine par 5748. Et sur cette page, vous verrez qu'il
8 est mentionné « commandant Seyi », avec son indicatif d'appel. Et vous avez
9 également l'indicatif d'appel du commandant Salumu.

10 Q. [15:16:38] Je vous remercie. En ce qui concerne la traduction, la page est la 5778.
11 Alors, dans ce petit registre, est-ce que vous trouvez d'autres références à Mike
12 Kilo ?

13 R. [15:16:58] Oui. Allez... Maintenant, il y a un autre message qui montre qui est
14 Mike Kilo. Prenez la page qui se termine par 5754, et en haut de la page, vous verrez
15 qu'on parle de Mike Kilo, entre parenthèses commandant Seyi.

16 Q. [15:17:46] Merci. Donc, pour la traduction, il s'agit de la page 5784.
17 Et y a-t-il d'autres références à Mike Kilo, toujours dans ce même registre ? En
18 avez-vous trouvé d'autres ?

19 R. [15:18:12] Attendez que je cherche. Si je trouve une référence, je vais vous le dire.
20 Allez à la page qui se termine par 5754. Il y a mention de Mike Kilo et on dit :
21 « location... *location* Pluto. » Et c'est un message du 21 à 19 h 38. Son indicatif d'appel
22 est mentionné dans ce message pour identifier l'endroit où il se trouvait et ce qu'il
23 était en train de faire.

24 Q. [15:19:23] Merci.

25 La traduction se trouve à la page 5784.

26 Alors, Monsieur Ntaganda, vous nous parlez de ce dernier message, mais moi, je ne
27 lis pas le mot... ou le nom « Seyi » où que ce soit. Alors, comment savez-vous que
28 c'est un message qui émane du commandant Seyi ?

1 R. [15:19:51] L'indicatif d'appel d'une personne est utilisé comme son nom. Par
2 exemple, on me... on... on... on m'appelait Tango Romeo, et vous constatez qu'ici, on
3 parle de commandant Seyi qui se trouve à Pluto, à 7 kilomètres. Et le commandant
4 Seyi avait eu des blessés et il avait même perdu trois hommes.

5 Plus tard, vous verrez qu'il y a également Sierra Alpha, et ce n'était personne
6 d'autre, si ce n'est le commandant Salumu. Et lorsqu'on dit donc « Mike Kilo » on
7 met entre parenthèses « commandant Seyi » et déjà, là, on constate que son indicatif
8 est Mike Kilo, et que son nom, c'est le commandant Seyi. S'agissant de Kisembo, son
9 indicatif d'appel était Zulu Mike.

10 Q. [15:21:05] Eh bien, Monsieur Ntaganda, pouvez-vous établir une relation
11 quelconque entre le contenu de ce message et le commandant Seyi ?

12 R. [15:21:23] Oui, ce message montre que c'est lui qui était à Pluto, qui est une
13 localité de Mongbwalu, et que c'est donc lui qui était en opération à cet endroit. Et là
14 où on dit « Mike Kilo », et qu'on met entre parenthèses le commandant Seyi, même
15 pour... quelqu'un qui ne connaît pas les communications, les communications au
16 sein de l'armée va se rendre compte qu'il s'agit du commandant Seyi. Mais pour
17 vous, c'est facile parce que vous connaissez le système des communications.

18 Q. [15:22:15] Merci.

19 Avant de passer à d'autres pages de ce petit registre, j'aimerais que l'on parle du
20 commandant Seyi, question qui a été soulevée lors du contre-interrogatoire. Et donc,
21 c'est la fameuse promotion qu'aurait connue Seyi.

22 Ce qui m'intéresse, donc, c'est le message que vous trouverez dans le grand registre.
23 Il s'agit donc des messages sortants que l'on trouve sur ce registre.

24 Alors, si vous l'avez avec vous, je vois que oui, tournez-vous, s'il vous plaît... enfin,
25 allez jusqu'à la page du 11 janvier ; numéro de page 0017-0198. Pour vous repérer, je
26 pense qu'il vous suffit de chercher la page 0198.

27 Et la traduction se trouve dans le document 2102-4020.

28 R. [15:24:04] J'y suis, Maître.

1 Q. [15:24:09] Bien.

2 Alors, plusieurs questions vous ont été posées à propos de la promotion de Seyi.
3 Vous avez donné une réponse, je ne vais pas y revenir, mais vous pouvez nous
4 confirmer, tout d'abord, que le message concernant cette promotion, qui devrait être
5 affiché, mais je vois « qu'elle » ne l'est pas, en fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:42] Madame Samson ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:44] Pourrions-nous avoir une référence de la
8 transcription, à propos de ce passage qui vient d'être cité ? Il paraît que ça a été
9 soulevé en contre-interrogatoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:54] Maître Bourgon ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : [15:24:56] Oui, c'est le... c'est donc la transcription
12 T-228, en anglais, page 72, ligne 24, jusqu'à la page 73, début de la page.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:25:13] Je vous remercie.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [15:25:15] J'aimerais que la traduction du message
15 qui nous intéresse sur le registre soit affichée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:25:23] Madame Samson ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:25:25] J'aimerais savoir si on va lire à haute voix
18 les questions et les réponses posées au témoin, et répondues par le témoin lors du
19 contre-interrogatoire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:25:38] Ce serait très bien de le
21 faire, Maître Bourgon.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:25:47] Nous aurions besoin du numéro
23 ERN de la traduction — première page, s'il vous plaît.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:25:53] Une minute.

25 Donc, il s'agit de 2102-3854, et vous aurez ainsi la première page. Et la page qui
26 m'intéresse avec la 2102-4020. Et je vais maintenant donner lecture des questions et
27 des réponses qui ont été posées et répondues lors du contre-interrogatoire.

28 Q. [15:26:19] Monsieur Ntaganda, écoutez bien, voici la question qui vous avait été

1 posée.

2 Ligne 24 page 72. « Question : Ma question portait, en fait, sur votre message de
3 janvier 2003. Je ne vous demandais rien à propos de décembre. Dans votre
4 message — donc, là on passe à la page 73 ligne 1 — dans votre message de
5 janvier 2003, vous avez dit que des gens reçoivent des promotions, et le commandant
6 Seyi est le... l'adjoint de la 401^e brigade... l'adjoint du commandant de la 401^e
7 brigade. Donc, c'est bien le 11 janvier 2003 que vous lui... qu'il reçoit une promotion,
8 c'est cela ? »

9 Réponse de votre part : « À l'époque, il n'était pas l'adjoint du commandant, mais
10 c'est le moment où il a été nommé adjoint du commandant. Cela dit, avant, il avait
11 eu... il avait assuré l'intérim, et lorsque... parce que quand la brigade n'avait pas de
12 commandant, c'est lui qui a été nommé par intérim pour être commandant de
13 brigade. Mais là, par ce message, il est nommé adjoint du commandant de brigade. »
14 Vous vous souvenez avoir répondu cela, Monsieur Ntaganda ?

15 R. [15:27:53] Oui, oui.

16 Q. [15:27:56] Mais ma question ne porte pas sur la réponse... cette réponse-là, mais
17 sur autre chose, sur un autre message.

18 Et j'aimerais savoir si ce... ce message a quoi que ce soit à voir avec la promotion du
19 commandant Seyi. Alors, j'aimerais que maintenant, on affiche à l'écran les... la
20 page suivante — donc, pour vous, il s'agit de la pièce 197, tout en haut — la
21 traduction se trouve à la cote 4019.

22 Donc, je vais vous donner lecture de ce message, Monsieur Ntaganda.

23 « 19 janvier, 0919 Bravo, janvier 2002 » émanant de vous-même, « au commandant
24 du secteur d'opération nord-est, cc Tiger One ». Voici le message, et je cite en
25 français : (*intervention en français*) « Tu es informé que. Stop. Tu dois envoyer
26 immédiatement commandant Seyi ici à état-major général. Stop. Tu seras informé de
27 la suite *full stop*. »

28 Alors, voici ma question. Y a-t-il un lien entre ce message, et d'après... et le message

1 de promotion au grade d'adjoint du commandant, le 11 janvier, d'après vous ?

2 R. [15:30:12] Oui, je me rappelle que lorsqu'il a reçu cette promotion, il n'était pas
3 satisfait et il a fait montre d'indiscipline. Et je voulais le mettre en détention.

4 Les deux messages sont donc... Il y a une relation entre les deux messages.

5 Q. [15:30:41] Bien, passons à autre chose.

6 Un autre message pour voir si, là aussi, il y a une relation.

7 Alors, allez à la page 184, Monsieur Ntaganda, et j'aimerais que l'on affiche à l'écran
8 la page 4006, il s'agit de la traduction.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 En bas de la page, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Le message qui m'intéresse, c'est celui qui est « 121332 Bravo » ; le voyez-vous sur
13 l'original, c'est-à-dire à la page 184 ?

14 R. [15:31:54] J'y suis, Maître.

15 Q. [15:31:57] C'est un message qui a été abordé à la fois lors de l'interrogatoire
16 principal et lors du contre-interrogatoire appelé « Nouvelle mise en place » et vous
17 voyez, en ce qui concerne le secteur d'opération nord-est, on voit que l'état-major se
18 trouve à Aru, que le commandant de secteur c'est Jérôme Kakwavu, et que l'adjoint
19 de ce secteur... du commandant de ce secteur c'est Emmanuel et on voit qu'en ce qui
20 concerne la 401^e brigade, le commandant de brigade est Seyi. Alors, expliquez-nous
21 s'il avait été promu adjoint du commandant, et puis ensuite vous avez eu l'intention
22 de le mettre en prison si je puis dire, aux arrêts pour indiscipline et puis là,
23 maintenant, il est carrément commandant de brigade de la 401^e, comment vous nous
24 expliquez un peu ce cheminement ?

25 R. [15:33:41] C'est ce que je vous expliquais, je vous disais qu'il y a un facteur de la
26 gravité de la faute et du rang de la personne, et lorsqu'il s'est plaint, c'était parce que
27 le commandant Manu n'avait pas commandé cette force et lui l'avait commandée
28 pendant un certain temps, mais il n'aurait pas dû faire montre d'indiscipline même

1 si, quelque part, il avait raison. Et pour l'indiscipline dont il avait fait montre, il a été
2 mis en détention pendant quelque temps. Et lors de la mise en place en général, nous
3 voulions mettre sur pied une armée et, pour cela, il fallait que donc, il y ait des
4 promotions pour que les officiers inférieurs puissent accéder à des rangs supérieurs,
5 et c'est ainsi qu'il a été promu au poste de commandement de la brigade qu'il avait
6 commandée, en tant que commandant intérimaire, et je dirais donc, ce qui s'est fait
7 relativement à sa punition dépendait de la gravité de la faute qu'il avait commise.

8 Q. [15:35:17] Eh bien, je passe à autre chose.

9 Mais merci, alors ma... je continue à m'intéresser au petit *logbook*, je vais vous
10 donner la cote dans une minute.

11 Alors, dans ce petit *logbook*, je vous demande de trouver la référence... en fait il n'y a
12 pas de référence, je suis désolé, c'est une référence à la transcription que je peux vous
13 donner uniquement. *Transcript 237*, en anglais, page 11, lignes 10 et 11. Avant cette
14 intervention, le conseil de l'Accusation vous a posé un grand nombre de questions
15 sur vos activités, à partir du moment où vous avez donné l'ordre de vous rendre à
16 Mongbwalu et le moment où, d'après vous, vous seriez revenu. À la ligne 10, voici
17 ce que l'on vous suggère — je cite : « Eh bien voici ce que je vous affirme : vous avez
18 quitté Mongbwalu le 29 novembre 2002, ou peu de temps après, mais certainement
19 pas le 28. » Votre réponse est la suivante — lignes 12 à 14 : « Je vous ai dit que les
20 raisons pour lesquelles j'ai donné tous les détails de mon planning — et je l'ai déjà
21 expliqué à la Cour d'ailleurs — eh bien, c'est... ce dont je me souviens c'est que je
22 suis parti le 28. »

23 Donc, vous avez les deux *logbooks*, mais qu'il y ait référence ou non à ces *logbooks*,
24 comment pouvez-vous vous souvenir que vous êtes revenu de Mongbwalu à Bunia
25 le 28 novembre ?

26 R. [15:38:05] Je peux donner plusieurs références, mais je vais peut-être citer
27 seulement une, je me rappelle qu'après la libération de Saio, le lendemain au matin,
28 j'ai rédigé un message de ma propre main et je l'ai signé. Cela donc, serait... je

1 l'aurais fait le 25, et l'avion est arrivé, et j'ai parlé au commandant Kisembo qui m'a
2 annoncé qu'il allait arriver le lendemain, ce qu'il a fait, il est donc arrivé le 26. Et je
3 me suis également rappelé que j'ai passé deux nuits seulement, sur base de cela.

4 Donc, je peux reconstruire ma... la chronologie qui me mène au 28 parce que je me
5 rappelle ce que j'ai fait chaque jour. J'ai d'abord rédigé un message de ma main.
6 Ensuite, il y a eu l'avion qui est venu pour chercher les blessés, ensuite, il y a eu
7 l'arrivée de Kisembo, et je suis resté deux nuits avant de repartir, et j'ai également
8 mis en prison Abelanga avant de prendre Saio et Manu est arrivé après que nous
9 « ayons » déjà pris Saio.

10 Tout cela me sert de référence pour reconstruire ma chronologie. Ce sont donc, ces
11 faits qui me permettent de me rappeler les dates et de reconstruire la chronologie
12 des faits. Ce sont ces références dont je me suis servi pour donc, remettre les faits
13 dans leur chronologie.

14 Q. [15:40:12] Dans votre dernière réponse, vous venez de faire référence à un
15 message qui a été écrit de votre propre main et si je ne m'abuse, vous dites que c'est
16 le jour qui a suivi Saio, vous pouvez nous dire de quel message il s'agit, s'il vous
17 plaît ?

18 R. [15:40:48] Oui, allez au document qui porte... à la page qui porte le numéro qui se
19 termine par 5766, et vous verrez en haut de la page, que c'est un message que j'ai
20 rédigé le 25 à 9 h 15. Il s'agit de ma signature et c'est moi-même qui ai rédigé ce
21 message de ma propre main.

22 Q. [15:41:34] Et j'aimerais avoir à l'écran, s'il vous plaît, la version originale de ce
23 message, sur le *logbook*. Je vais vous donner la référence exacte de la page, il s'agit
24 donc, du document DRC-D18-0001-5748, ça c'est la première page du document, et
25 la page qui nous intéresse est la 5766. C'est en swahili, c'est la version originale du
26 message.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Alors, vous avez un document sous les yeux et il est aussi sous nos yeux à l'écran et

1 les vôtres d'ailleurs, alors pourriez-vous nous dire exactement où est le message,
2 donnez-nous le mot qui commence ce message, le mot qui le termine ; vous dites
3 l'avoir écrit avec vos propres mains ?

4 R. [15:43:10] Il commence à l'endroit où apparaît : « *From* chef d'état-major adjoint
5 chargé des opérations et organisations » et la ligne qui suit c'est « *To* secteur
6 commandant Jérôme ». Il s'agit là de mon écriture.

7 Q. [15:43:44] Pouvons-nous avoir le haut de la page s'il vous plaît, enfin le bas de la
8 page plutôt, d'ailleurs ?

9 Donc là, Monsieur Ntaganda, dites-nous quelque chose, on a quelque chose qui est
10 au-dessus « *Foxtrot Mike* » — ces deux lettres « *Foxtrot Mike* » —, il y a un
11 gribouillis quelconque et puis... ou un gribouillis quelconque et puis la date et le
12 groupe, c'est votre écriture ?

13 R. [15:44:12] Non. Lorsque j'ai demandé à l'opérateur de coder ce message, c'est lui
14 qui a ajouté cette information relative à la date et l'heure, donc le 25 à 9 h 15. C'est
15 lorsque je lui ai donc demandé de coder ce message, c'est à ce moment-là que
16 l'opérateur radio a ajouté cette information.

17 Q. [15:44:49] Et pouvons-nous avoir le bas de la page pour voir le reste du message ?
18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Alors, tout en bas de cette page, reconnaissez-vous le nom et la signature ?

20 R. [15:45:08] Oui, c'est mon écriture. Il s'agit là de mon nom et de ma signature. C'est
21 moi-même qui ai signé, donc, ce message de ma propre main. C'est moi, par ailleurs,
22 qui ai rédigé tout ce message, et ce que l'opérateur radio a fait, ce n'est que le coder.

23 Q. [15:45:39] Je vous remercie.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:45:39] Puis-je demander au greffier d'audience
25 de bien vouloir remonter... revenir à la traduction de cette même page qui se trouve
26 à la référence suivante : page 5786 ? Non, pardon. Pardon, un instant. 5796 (*se corrige*
27 *M^e Bourgon*).

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Q. [15:46:22] Monsieur Ntaganda, nous avons à l'écran un message, le même
2 message, mais cette fois-ci, il est en anglais.

3 Est-ce que vous pouvez nous expliquer quel est ce message et pourquoi vous vous
4 souvenez avoir envoyé ce message un jour en particulier ou à une occasion
5 particulière ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [15:46:46] Est-ce que vous pouvez remonter un petit
7 peu ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Non, non, plutôt dans l'autre sens. Veuillez montrer la partie inférieure du
10 document, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 R. [15:47:05] Je ne sais pas si vous avez fini votre question. Vous me demandiez
13 d'expliquer ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : [15:47:20]

15 Q. [15:47:20] Je souhaite simplement savoir s'il y a... si ce message a quoi que ce soit
16 de spécial qui vous permette de vous en souvenir. Pourquoi est-ce que vous vous
17 souvenez de ce message et du moment où vous l'avez envoyé ?

18 R. [15:47:37] Oui. Dès que vous voyez les derniers numéros, vous allez vous rendre
19 compte que je dis que, à ce moment-là, je me trouve à Mongbwalu pour des
20 opérations militaires. C'était avant d'aller libérer Saio le lendemain matin. C'est
21 quelque chose que j'ai écrit et que je ne peux pas oublier. Et je suis en train
22 d'informer le... le commandant secteur, Jérôme.

23 Q. [15:48:17] S'agissant du paragraphe A de ce message qui se lit de la manière
24 suivante — et je cite en français : *(intervention en français)* « Te demande d'informer le
25 commandant Kisembo, chef état-major général, lorsqu'il est encore là. »

26 *(Interprétation)* Quel est l'objet de ce paragraphe, Monsieur Ntaganda ?

27 R. [15:48:55] Je pense qu'il y a un certain moment, je suis arrivé à Mongbwalu le soir,
28 le 23. Et le matin, j'ai reçu un message disant qu'ils avaient besoin des armes. Je

1 disais que les secteurs... le commandant secteur puisse dire au chef d'état-major tout
2 ce dont il a besoin, puisque ce dernier était encore là. Alors, je lui ai dit : « Comme il
3 est encore là avec toi, tu dois lui présenter tous tes besoins pour qu'il puisse trouver
4 des solutions à vos problèmes. »

5 Q. [15:50:02] Je vous remercie.

6 Monsieur Ntaganda, le fait que j'essaie d'établir avec vous, c'est celui de l'événement
7 survenu à Mongbwalu. Vous avez évoqué une série d'événements, vous avez
8 mentionné votre cahier de communication et vous avez évoqué des événements
9 précis.

10 Est-ce qu'il y a autre chose qui vous permet de vous rappeler des dates, où vous
11 vous trouviez, 15 ans plus tard ? Est-ce que vous pouvez nous dire s'il y a des
12 éléments qui vous permettent de vous rappeler cela ?

13 R. [15:50:43] Il y a des événements qui m'aident à me rappeler cela. Je... je... Cela
14 pourrait m'aider à savoir où je me trouvais sans pour autant créer de confusion par
15 rapport aux événements, à savoir également la date à laquelle je me trouvais là-bas.
16 Et aussi, le *logbook* m'aidait à savoir là où je me trouvais, ce que je faisais.

17 Q. [15:51:28] Monsieur Ntaganda, avant que je ne passe au... à la partie suivante de
18 ma question, est-ce que le début de l'opération de Mongbwalu, comme vous venez
19 de le décrire dans le cadre de votre déposition qui a été contestée par l'Accusation
20 s'agissant de la date à laquelle vous auriez quitté Bunia... avant que nous ne
21 consultations un quelconque document, est-ce qu'il y a un événement qui vous permet
22 de vous rappeler cela, des années plus tard, de ce qui s'était passé avant que vous ne
23 partiez pour Mongbwalu ?

24 R. [15:52:20] Oui. Je me rappelle quand mes avocats se sont entretenus avec moi, et
25 ils m'ont dit... C'est-à-dire, quand je suis arrivé ici, à la Cour, le premier devoir que
26 mon avocat m'a dit : « Vous devez vous rappeler les endroits où vous étiez, la
27 période où vous étiez, les personnes avec qui vous étiez, et surtout Mongbwalu. »

28 Et sans regarder le *logbook*, je me suis rappelé ceci : j'avais envoyé au commandant

1 Salumu et Seyi un message pour avancer vers l'objectif. Ça, c'est quelque chose que
2 je me suis très bien rappelé. Je savais très bien que c'était en novembre 2002. J'ai
3 cherché encore la date. Et quand j'ai vu le *logbook*, j'ai trouvé cela, j'ai trouvé la date à
4 laquelle j'avais envoyé ce message. Ce sont des événements que je ne peux pas
5 oublier.

6 Q. [15:53:30] Eh bien, regardons ensemble le message dont vous êtes en train de
7 parler. Où est-ce que je peux retrouver ce message, Monsieur Ntaganda ?

8 R. [15:53:43] Vous pouvez trouver cela dans mon *logbook*, dans le premier message
9 que j'avais envoyé le 19 novembre, le tout premier message que j'avais envoyé, c'est
10 peut-être le premier message. Je parle du 19 novembre.

11 Q. [15:54:16] Est-ce que vous pouvez nous éclairer ? Dans ce premier message, est-ce
12 que vous parlez de vous-même ?

13 R. [15:54:24] Oui. Dans le document que j'ai ici, la référence, c'est DRC-000-17.213.
14 C'est l'original.

15 Q. [15:55:00] Nous allons afficher à l'écran la traduction de ce message, et la
16 traduction porte la référence suivante, la première page du document est 2102-3854,
17 et j'aimerais que l'on affiche à l'écran la page 4035.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Monsieur Ntaganda, en regardant ce message — et je vais donner lecture de ce
20 message pour vous —, il émane du commandant des opérations, Bosco Ntaganda, et
21 il destiné au commandant Salumu et au commandant Seyi. Et le message se lit de la
22 manière suivante — et je le cite en français : (*intervention en français*) « Faites tout
23 votre possible et avancez tous jusqu'à l'objectif. Stop. Moi à tout moment ils sont en
24 train de réparer mes véhicules. Stop. Je t'apporte Salumu les cartouches que tu as
25 données à Seyi. Stop. Que cela soit exécuté en urgence. *Full stop*. »

26 (*Interprétation*) Monsieur Ntaganda, que signifie la première partie de ce message, en
27 jargon militaire ?

28 R. [15:57:19] « *From* » — « de » —, c'est-à-dire provenant de moi, « *to* » — « à » —,

1 envoyé aux personnes suivantes, dont Salumu et Seyi. Voilà ce que les deux formes,
2 « *from* » et « *to* », signifiaient pour nous au sein de l'armée.

3 Q. [15:57:49] En fait, je faisais référence au corps du message, à la première partie.

4 Est-ce que cela a une signification militaire quelconque ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:57:58] Un instant, Monsieur
6 Ntaganda.

7 Madame Samson.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:58:02] Merci, Monsieur le Président.

9 Il est vrai que j'ai abordé l'arrivée et le départ du témoin de Mongbwalu et à
10 Mongbwalu. Je constate que ces questions ont été posées dans l'interrogatoire
11 principal P-0217 (*sic*)... 216 (*se corrige l'interprète*), page 76, à partir de la ligne 8. La
12 question était celle-ci : « Je regarde le deuxième message sur cette page. Qu'est-ce
13 que vous pouvez nous dire au sujet du sujet, de l'objet de ce message ? »

14 Ensuite, une réponse assez longue est donnée concernant les ordres donnés à
15 Salumu, à Seyi, le 13... à 13 h 10, le 19.

16 Ensuite, une autre question : « Dans le jargon militaire, Monsieur Ntaganda,
17 qu'est-ce cela signifie lorsque vous parlez d'objectif ? »

18 Réponse... Vous apportez une réponse, là encore, et on poursuit avec d'autres
19 questions sur le message et la signification de celui-ci, et pendant toute la... cette
20 page-là, page 91, des questions sont posées sur le message et le lien avec un message
21 précédent, cela se poursuit à la page 91... 90-91, tout cela pour dire que le... on a
22 consacré une page et demie à parler du message, de la signification de celui-ci et
23 pourquoi il avait été envoyé.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:59:21] Maître Bourgon, est-ce
26 que...

27 M^e BOURGON (interprétation) : [15:59:26] La raison pour laquelle je reviens sur ce
28 message, c'est parce que, lors du contre-interrogatoire — et je fais référence à la

1 transcription 226, page 71, lignes 12 à 18, ainsi qu'à la transcription 234, page 68,
2 lignes 18, à la page 69, ligne 1, et qu'il y a une autre référence. Il y a une partie
3 précise de ce message qui a été contestée dans le cadre du contre-interrogatoire, et
4 c'est pourquoi je voulais revenir là-dessus. Je vais accélérer la cadence, parce
5 qu'effectivement ma collègue a raison de dire que les questions ont déjà été posées.
6 La question qui m'intéresse concerne la troisième phrase, c'est pour... c'est ce à quoi
7 je veux en venir. Je veux passer à autre chose rapidement. Je veux accélérer la
8 cadence.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:23] Oui, oui, je comprends
10 un peu ce à quoi vous voulez en venir.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:00:24] Je vous prie de m'excuser, c'est aux fins du
12 compte-rendu. J'ai fait une référence, j'ai parlé de la page 75 à 77, référence qui a été
13 faite à la transcription.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:34] C'est noté, *transcript*
15 T-213 (*précise l'interprète*).

16 C'est noté. Je vous remercie.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [16:00:52]

18 Q. [16:00:53] Monsieur Ntaganda, je regarde simplement si votre réponse avait été
19 complétée ou pas lorsque nous avons été interrompus.

20 Vous n'aviez pas terminé votre réponse. Alors, je vais droit au but. Je fais référence à
21 quelque chose qui n'a pas été abordé pendant l'interrogatoire principal. Si nous
22 regardons ce message, ma question est la suivante : est-ce que le commandant
23 Salumu et le commandant Seyi avaient besoin de recevoir des ordres
24 supplémentaires de votre part avant de lancer l'attaque ?

25 R. [16:01:38] Oui, nécessairement. Ils avaient des troupes et on m'avait donné la
26 mission de libérer Mongbwalu, on m'avait demandé de commander les forces de
27 Jérôme. Quand j'ai vu le message, j'ai vu que c'est Seyi qui était là-bas. Voilà
28 pourquoi j'ai envoyé un message à tous ceux-là qui commandaient des troupes afin

1 de libérer Mongbwalu. Voilà pourquoi j'ai envoyé ce message à commandant Seyi et
2 à commandant Salumu, en « se » disant qu'à tout moment je peux arriver là-bas,
3 puisque j'avais reçu la mission de libérer Mongbwalu.

4 Q. [16:02:33] Peut-être ma question n'était-elle pas claire. Après ces messages, est-ce
5 qu'ils étaient autorisés à lancer l'attaque sans recevoir d'ordres supplémentaires ?
6 Ou est-ce qu'ils devaient recevoir un ordre supplémentaire de votre part avant de
7 monter... de lancer l'attaque ?

8 R. [16:03:02] Tout était prêt. Quand je leur ai donné l'ordre, ils l'ont exécuté.

9 Q. [16:03:13] Je fais référence maintenant à la troisième partie du message où il est dit
10 ceci, en français (*intervention en français*) : « Je t'apporte Salumu les cartouches que tu
11 as données à Seyi. »

12 (*Interprétation*) Monsieur Ntaganda, cette partie de l'ordre a été contestée dans le
13 cadre du contre-interrogatoire. Je fais référence à la transcription 226, page 71, à la
14 ligne 12, jusqu'à la ligne 18.

15 Et alors je vais vous relire ce qui a été dit à ce moment-là. La première référence à la
16 transcription T-226, page 71, lignes 12 à 18 et... a trait à l'ordre que je viens de
17 donner.

18 Je passe maintenant à la transcription 234, page 68, ligne 18. Alors, voici la question
19 qui vous a été posée, telle qu'elle figure à la ligne 18 : « Salumu avait besoin de
20 munitions pour attaquer les objectifs... l'objectif qui était Mongbwalu. C'est exact,
21 n'est-ce pas ? »

22 Et votre réponse était la suivante — elle commence à la ligne 20 : « Ici, dans ce
23 message, Salumu avait déjà quitté Bunia et il avait reçu des munitions parce qu'il
24 avait déjà essayé de prendre Mongbwalu. Il n'avait pas réussi, parce qu'il ne
25 disposait pas de munitions. Et après son échec, lorsque j'étais à Aru, il est retourné à
26 Bunia, à la résidence de Kisembo, où il a obtenu des munitions ainsi que des armes.
27 Il est reparti et il est arrivé, et c'est à ce moment-là qu'il y a eu ce contact. Lorsqu'il a
28 pris contact avec Seyi, Salumu a dit qu'il avait envoyé des troupes à Damas. »

1 Et nous poursuivons donc, ligne 1, page suivante : « Il a donc donné des armes... des
2 munitions parce qu'à Damas ils manquaient de munitions. » Telle était donc la
3 réponse que vous avez donnée, Monsieur Ntaganda.

4 Et à la page 75, ligne 17, M^{me} le Procureur vous a fait part de l'affirmation suivante
5 que je cite — elle commence à la ligne 17, et je cite... En fait, je vais pécher par excès
6 de prudence, je vais commencer à la ligne 14.

7 Question : « Et lorsque vous avez rencontré Salumu, vous lui avez fourni les
8 munitions qu'il avait demandées ? »

9 Réponse à la ligne 16 : « Oui, il a pris ces munitions que je lui avais données. »

10 Ligne 7, question : « D'un point de vue militaire, il ne serait pas logique, n'est-ce pas,
11 que le commandant Salumu demande à avoir des munitions avant le début d'une
12 opération, et qu'il "la" reçoive après l'opération ? »

13 Et votre réponse a été celle-ci, telle qu'elle figure à la ligne 20 : « Oui, parce qu'il
14 avait demandé à avoir des munitions. Il avait... il avait donné à... au commandant
15 Seyi pour le remplacer. Il avait besoin de munitions en réserve, parce que quand
16 vous combattez, vous devrez avoir des munitions en réserve, parce que s'il y a une
17 autre attaque, vous devez disposer de réserve, c'est tout à fait normal. »

18 C'était donc la réponse que vous avez donnée, Monsieur Ntaganda.

19 Ma question, maintenant, est la suivante...

20 Et avant de poser ma question, je souhaiterais que soit affichée la page du message
21 entrant, provenant de Salumu. Et pour cela j'aimerais que l'on affiche à l'écran la
22 page n° 50...

23 Non, pardon, nous passons maintenant au petit cahier de communication. La
24 première page est DRC-D18-0001-5748. Et j'aimerais que la traduction soit affichée à
25 l'écran — il s'agit de la référence suivante, 5778 —, s'il vous plaît.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Ma question, Monsieur Ntaganda, concerne la teneur de... du message de Salumu, le
28 premier message qui apparaît en haut de la page. Et d'après ce message, il aurait

1 envoyé 10 pour le SMG à Seyi. Et il vous demande d'en envoyer 20. Est-ce que vous
2 voyez cela dans ce message, Monsieur Ntaganda ?

3 R. [16:09:44] Oui, je vois le message.

4 Q. [16:09:58] Vu votre dernière réponse, j'aimerais savoir ce que vous pensez de ceci :
5 lorsque vous voyez le 10... les 10 qui ont été donnés à Seyi pour le SMG, quel
6 pourcentage ou quelle partie des munitions dont Salumu avait besoin cela
7 représente-t-il, si vous le savez ?

8 R. [16:10:20] Salumu avait suffisamment de munitions. Quand il a quitté Bunia, il
9 avait suffisamment de munitions. Il ne voulait pas connaître un autre échec comme
10 celui de Mongbwalu auparavant. Ça, c'est la première chose.

11 La deuxième, c'est qu'il ne pouvait pas donner à Seyi des cartouches puisqu'il n'en
12 avait pas assez. Ce qu'il m'avait demandé était en petite quantité par rapport à ce
13 que lui possédait.

14 Q. [16:11:06] Merci.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [16:11:20] Juste une minute, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:11:23] Très bien.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais m'arrêter là-dessus, parce
19 que la prochaine partie de mon interrogatoire supplémentaire nécessitera le recours
20 à des pièces.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:11:46] Cela me paraît tout à
22 fait raisonnable.

23 Nous allons... D'après les informations dont je dispose, vous en êtes à la moitié ou
24 près de la moitié du temps qui vous a été alloué. Comment est-ce que vous voyez la
25 journée de demain ? Est-ce que vous pensez être en mesure d'achever votre
26 interrogatoire supplémentaire ? À mon avis, vous avez déjà couvert un certain
27 nombre de thèmes. J'aimerais juste savoir ce qu'il en est, d'après vous.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [16:12:11] Après avoir réfléchi à tout cela pendant le

1 week-end, la Chambre se réjouira d'apprendre que je pense en terminer demain
2 après quatre heures d'audience, sous réserve de contretemps éventuels. Mais je crois
3 que pour le moment, je disposerai... je pourrai en terminer demain en quatre heures.
4 Il y a un sujet qui m'a été communiqué, là, à l'instant, sur un autre sujet qui concerne
5 les prochains témoins et j'aimerais en discuter. Pour le moment, nous n'avons pas
6 reçu de mesure... de décision relative à une requête en octroi de mesures de
7 protection concernant les prochains témoins — je le dis sans filet.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:13:00] Merci de nous le
9 rappeler.
10 Est-ce que la Défense ou d'autres représentants souhaitent prendre la parole ? Non ?
11 Très bien.
12 Nous allons lever l'audience et reprendre demain à 9 h 15.
13 M^{me} L'HUISSIER : [16:13:17] Veuillez vous lever.
14 (*L'audience est levée à 16 h 13*)